



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

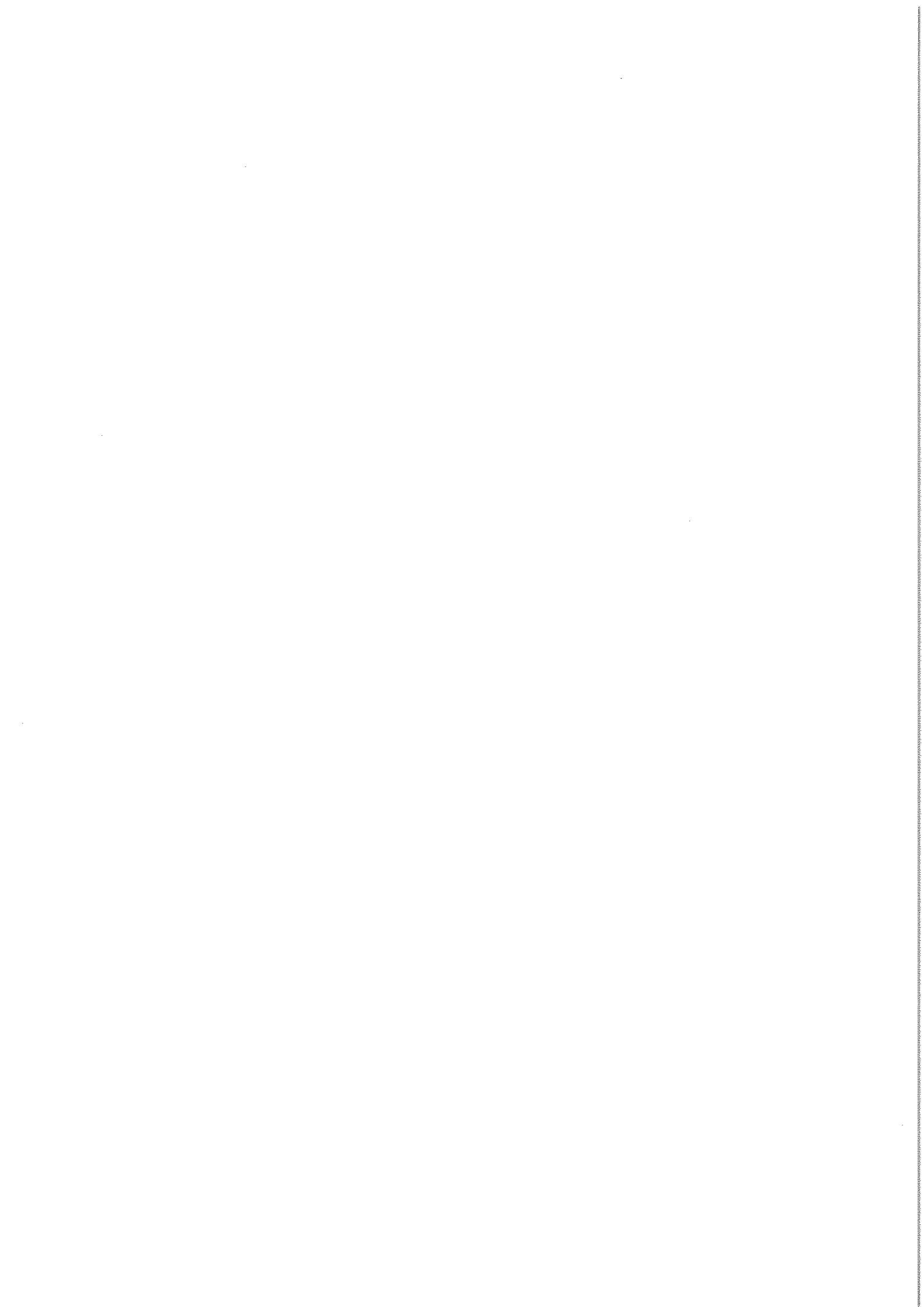
**PRÉFET DU GERS**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**MOIS DE SEPTEMBRE 2015**

**n° 41**

**Publié le 16 octobre 2015**



## SOMMAIRE

Numéro	Titre	Page
<b>ARS</b>		
2015-247-5	> Composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch dans le département du Gers	6
2015-265-4	> Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP l'ESSOR	10
2015-266-1	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP du Gers	14
2015-266-2	> Décision tarifaire portant modification du prix journée pour l'année 2015 de IMPRO Pauilhac	18
2015-266-3	> Décision tarifaire portant modification du prix journée pour l'année 2015 de Maison d'enfants Moussaron	22
2015-266-4	> Décision tarifaire portant modification du prix journée pour l'année 2015 de Centre du Sarthe	26
2015-268-4	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le Château Fleuri à Vic-Fezensac	30
2015-268-5	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Jardins d'Agapé à Auch	34
2015-268-6	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Roseraie à Auch	38
2015-268-7	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR de Vic-Fezensac	42
2015-268-8	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD Armagnac-Adour	46
2015-268-9	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Robert Barguisseau à Auch	50
2015-268-10	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CHI Lombez - Site hôpital	54
2015-268-11	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CHI Lombez - Site Samatan	58
2015-268-12	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Bel Adour à Riscle	62
2015-268-13	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH à Vic-Fezensac	66
2015-268-14	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD Croix-Rouge de Masseube	70
2015-268-15	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD Astarac Arros en Gascogne	74
2015-268-17	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Bastide d'Albret à Mauvezin	78
2015-268-18	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Mont Royal à Montréal du Gers	82
2015-268-19	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CH Mirande	86
2015-268-20	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH de Mirande	90
2015-268-21	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise à Auch	94
2015-268-22	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Las Peyreres à Simorre	98
2015-268-23	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Villa Castéra à Castéra-Verduzan	102
2015-268-24	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Saint Dominique à Auch	106
2015-268-25	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence Elusa à Eauze	110

2015-268-26	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EPSL-EHPAD Cadéot à Fleurance	114
2015-268-27	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EPSL-EHPAD du Tané à Lectoure	118
2015-268-28	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Alliance à Cologne	122
2015-268-29	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Roger Rambour à Valence-sur-Baïse	126
2015-268-30	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH Gimont - Site hôpital	128
2015-268-31	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CH Gimont	132
2015-268-32	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH Mauvezin	136
2015-268-33	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CH Mauvezin	140
2015-268-34	> Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Saint-Jacques à L'Isle-Jourdain	144
2015-271-4	> Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers	148
2015-273-4	> Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nogaro	152
<b>COUR D'APPEL AGEN</b>		
2015-244-14	> Délégation de signature ordonnancement secondaire	156
2015-244-15	> Délégation de signature	160
2015-244-16	> Habilitation de fonctionnaires	164
2015-244-17	> Délégation de signature pouvoir adjudicateur	176
2015-264-4	> Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice" de la cour d'appel d'Agen par la cour d'appel de Toulouse	178
<b>DDCSPP</b>		
2015-244-4	> Subdélégation de signature	184
2015-246-2	> Mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis	186
2015-258-6	> Mise sous surveillance d'un troupeau de poulet de chair pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis	190
2015-267-1	> Levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de poulets de chair	194
<b>DDFIP</b>		
2015-243-4	> Délégation de signature	196
2015-244-8	> Délégation de signature	198
2015-244-9	> Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions d'expropriation	200
2015-244-10	> Délégation de signature	202
2015-244-11	> Délégation générale de signature au responsable du Pôle Gestion Publique et à ses adjoints	204
2015-244-12	> Délégation de signature	206
2015-244-13	> Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	208
2015-244-18	> Délégations générales	210
2015-253-5	> Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	216
2015-259-3	> Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	222
<b>DDT</b>		
2015-244-7	> Approbation de la carte communale de la commune de MANENT-MONTANE	224
2015-245-2	> Délégation de signature de Monsieur Philippe BLACHERE	226
2015-247-4	> Autorisation de capture et de transport du toxostome dans le cadre d'un inventaire piscicole	230

2015-247-7	> Arrêté modificatif relatif à la constitution de la CDOA	234
2015-257-1	> Abrogation de l'arrêté n°2010-241-5 portant agrément de l'entreprise MATP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	248
2015-264-3	> Révision de la carte communale de Barran	250
2015-268-2	> Autorisation de capture et de transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole par le bureau d'étude ID EAUX du 28 au 30 septembre 2015	252
2015-268-3	> Autorisation de capture et de transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole par la Fédération Départementale de Pêche du Gers du 28 septembre au 30 novembre 2015	256
2015-271-2	> Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de SAINTE-AURENCE-CAZAUX	260
2015-271-3	> Modification de la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers	262
2015-272-1	> Restauration de la passe à poissons des Charrutots, communes de TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65)	264
2015-273-2	> Autorisation de régulation du grand cormoran en eau libre et en pisciculture durant la saison 2015/2016	270
<b>DIRECCTE</b>		
2015-254-1	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	274
2015-254-2	> Modification d'un agrément d'un organisme de services à la personne	276
2015-257-13	> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	278
2015-264-2	> Reconnaissance d'une société coopérative ouvrière de production (SCOP)	280
<b>DREAL 31</b>		
2015-253-1	> Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au déplacement HTA/BT du P11 'Mayras' sur la commune de Pujaudran	282
2015-257-2	> Dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de La Barne	284
<b>PREF 31</b>		
2015-163-16	> Modification de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Vallée de la Garonnè	288
<b>PREF 40</b>		
2015-217-5	> Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin amont de l'Adour"	294
2015-247-3	> modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) bassin de la Midouze	298
2015-247-6	> Modification de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux "Bassin de la Midouze"	302
<b>PREFECTURE 32</b>		
<b>PREF CAB</b>		
2015-253-2	> Arrêté conférant le titre de maire honoraire	306
2015-182-16	> Attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers	308
2015-252-1	> Attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement	312
2015-268-16	> Désignation d'un médiateur au sein d'un conflit collectif	314
<b>PREF-DLPCL</b>		
2015-251-1	> Modification de l'arrêté désignant un organisme unique de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous-bassin de l'Adour	316
2015-264-1	> Modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	322
2015-265-1	> Désaffectation de parcelles de terrain affectées à l'établissement public local d'enseignement Collège Carnot à AUCH	324

2015-265-5	> Ouverture d'une enquête publique	326
PREF-SSI		
2015-253-4	> Approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC aéroport d'Auch-Gers	330
2015-271-1	> Approbation du règlement intérieur du Centre Opérationnel Départemental	332

**Arrêté Modificatif n° 7  
fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH dans le  
Département du Gers (32)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 28/01/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, département du GERS ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 23 avril 2015 ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées par la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées et des personnalités représentants les usagers par Monsieur le Préfet du Gers ;

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les alinéas 1-1et 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°6 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 28/01/2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, Conseillère départementale, désignée par le Conseil Départemental en remplacement de Monsieur Claude BOURDIL ;

Monsieur Michel BARNABE et Madame Josiane CAPRON, personnalités qualifiées redésignés par Madame Directrice Générale de l'ARS ;

Monsieur Jacques TUFNER, représentant des usagers redésigné par Monsieur le préfet du Gers ;

Madame Anne-Marie COKENPOT, personnalité qualifiée redésignée par Monsieur le préfet du Gers.

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac- BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Franck MONTAUGE, Maire d'Auch et Monsieur Jean-François CELIER, conseiller municipal de la commune d'AUCH ;
- Madame Maryse DELLAC et Monsieur Roger TRAMONT, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère générale, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Brigitte DELOM, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Héléne PARADIS et Madame le Docteur Sophie ARISTA, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christelle ROGER et Monsieur Yann BAUGER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Monsieur Michel BARNABE et Madame Josiane CAPRON, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jacques TUFNER de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur Pierre PUYOL, de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;
- Madame Anne Marie COKENPOT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame PICARD-MESSELER Martine, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.



**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noullobos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 04 septembre 2015

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



DECISION TARIFAIRE N°1450 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
ITEP L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1959 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 354 en date du 18/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP L'ESSOR - 320780364

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 737.00
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 769 009.92
	- dont CNR	9 257.69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 610
	- dont CNR	52000
	Reprise de déficits	114 312.17
	TOTAL Dépenses	3 604 669.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 533 253.09
	- dont CNR	61 257.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 086.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 330.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 604 669.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	354.50
Semi internat	354.50
CAFS	354.50
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364).

FAIT A Auch , LE 22 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial





DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2007 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU GERS (320002769) sis 10, R VICTOR HUGO, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038);
- VU la décision tarifaire initiale n° 136 en date du 12/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP DU GERS - 320002769.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à 1 063 006.31€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 702.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 694.06
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 610.00
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 076 006.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 063 006.31
	- dont CNR	250 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 162 601.26 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 900 405.05 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 75 033.75 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.



- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le président du conseil général GERS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769).

FAIT A Auch

, LE

23 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1576 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
IMPRO PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/09/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC et gérée par l'entité AMASSAG GERS (320783012) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 63 en date du 09/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IMPRO PAULHAC - 320780448

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 000.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 424 062.03
	- dont CNR	1 851.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 488.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 864 550.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 864 550.03
	- dont CNR	3 851.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 864 550.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	234.63
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à la structure dénommée IMPRO PAUILHAC (320780448).

FAIT A Auch , LE 23 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1534 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité SARL MOUSSARON (320000235) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1328 en date du 26/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 724.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 239 968.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 714.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 275 406.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 242 733.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 673.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 275 406.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	402.46
Semi internat	402.46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée s'établira sur la base du prix de journée moyen, soit 355,17 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MOUSSARON » (320000235) et à la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414).

FAIT A Avch

, LE

23 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
CENTRE DU SARTHE - 320784341

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/03/1988 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) sise 0, , 32380, MAGNAS et gérée par l'entité ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 188 en date du 15/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE - 320784341

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 361.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 413.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 502.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 276.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 276.54
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	453 276.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	218.44
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun ; 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE » (320000573) et à la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341).

FAIT A Auch

, LE 23 SEP. 2010

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1657 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC (320782253) sis 0, AV DU CHATEAU FLEURI, 32190, VIC-FEZENSAC et géré par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/03/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 25/11/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 623 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC - 320782253.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 687 613.36 € dont 20 710 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	687 613.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 301.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VICOISE DE GESTION » (320000367) et à la structure dénommée EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC (320782253).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399) sis 1, R RENE CASSIN, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME "LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 651 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 190 340.00 € dont 8 867 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 052 796.61
UHR	0.00
PASA	63 781.49
Hébergement temporaire	73 761.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 195.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.91
Tarif journalier HT	40.98
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE ANONYME "LES JARDINS D'AGAPÉ" » (320001308) et à la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399).

FAIT A AUCH

, LE 25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1923 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sis 2, R AUGUSTA, 32002, AUCH et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 04/08/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 629 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 569 441,47 € dont 20 120 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	569 441.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 453.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1696 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804) sis 0, ROUTE D AUCH, 32190, VIC-FEZENSAC et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. VIC-FEZENSAC (320000409) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 21 en date du 08/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC - 320784804.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 418 604.56 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 196.30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 408.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 155.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 063.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 300.00
	- dont CNR	2 100.00
	Reprise de déficits	1 085.55
	TOTAL Dépenses	418 604.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 604.56
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 933.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 950.69 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.07 € pour les personnes âgées et de 32.07 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.M.R. VIC-FEZENSAC » (320000409) et à la structure dénommée SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1692 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD ARMAGNAC-ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARMAGNAC-ADOUR (320784812) sis 11, R LEBRERE, 32400, RISCLE et géré par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 763 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ARMAGNAC-ADOUR - 320784812.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 562 896.94 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 469.59 € dont 10 000 e de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 427.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARMAGNAC-ADOUR (320784812) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 000.00
	- dont CNR	10 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 896.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 896.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 896.94
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	562 896.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 45 955.80 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 952.28 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.30 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS ARMAGNAC-ADOUR » (320782857) et à la structure dénommée SSLAD ARMAGNAC-ADOUR (320784812).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1695 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758) sis 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AUCH (320780117) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 436 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 536 265.58 € dont 52 700,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 536 265.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 022.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

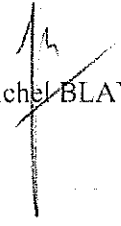
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'AUCH » (320780117) et à la structure dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1690 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sis 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 327 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 967 847.68 € dont 1 177,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	902 035.37
UHR	0.00
PASA	65 812.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 653.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1691 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sis 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 329 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 636 551.31 € dont 1 177,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	636 551.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 045.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489).

FAIT A AUCH , LE 25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1689 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BEL ADOUR RISCLE (320782238) sis 0, LOT DU BOURDALAT, 32400, RISCLE et géré par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 764 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD BEL ADOUR RISCLE - 320782238.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 956 517.34 € dont 5316 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	956 517.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 709.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS ARMAGNAC-ADOUR » (320782857) et à la structure dénommée EHPAD BEL ADOUR RISCLE (320782238).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1928 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sis 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC-FEZENSAC et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC (320780216) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 12/12/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 317 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 438 915.26 € dont 15 677,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 384 069.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 032.37
Accueil de jour	21 813.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 909.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.05
Tarif journalier HT	62.33
Tarif journalier AJ	52.82

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC » (320780216) et à la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1702 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) sis 35, AV DU GENERAL DE GAULLE, 32140, MASSEUBE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 729 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 516 983.89 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 495 075.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 908.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 348.00
	- dont CNR	20 452.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 246.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 300.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	89.00
	TOTAL Dépenses	516 983.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 983.89
	- dont CNR	20 452.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	516 983.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 256.30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 825.69 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.75 € pour les personnes âgées et de 30.01 € pour les personnes handicapées.



ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1703 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2013 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) sis 0, AU VILLAGE, 32300, MONTAUT et géré par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 730 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 423 969.26 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 401 115.60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 853.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 000.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 671.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 299.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 970.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 969.26
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2<sup>'</sup> La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-l'11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 33 426.30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 904.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.45 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE » (320003197) et à la structure dénommée SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gers,

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) sis 0, R SALUSTE DU BARTAS, 32120, MAUVEZIN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 760 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 954 624.28 € dont 3977 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	888 559.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 064.74
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 552.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.08
Tarif journalier HT	34.81
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Jean- Michel  BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1519 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "MONT ROYAL" MONTREAL DU GERS - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MONT ROYAL" MONTREAL DU GERS (320785629) sis 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 275 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "MONT ROYAL" MONTREAL DU GERS - 320785629.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 367 280.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	367 280.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 606.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MONT-ROYAL » (320785611) et à la structure dénommée EHPAD "MONT ROYAL" MONTREAL DU GERS (320785629).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1564 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MIRANDE (320003304) sis 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (320780190) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 319 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CH MIRANDE - 320003304.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 392 539.63 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 685.97 € dont 33 00,00 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 853.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MIRANDE (320003304) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 045.61
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 073.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 420.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	392 539.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 539.63
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	392 539.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 807.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 904.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.17 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE » (320780190) et à la structure dénommée SSIAD CH MIRANDE (320003304).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE MIRANDE (320783178) sis 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (320780190) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 320 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 079 026.47 € dont 20 350,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 079 026.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 252.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE » (320780190) et à la structure dénommée EHPAD CH DE MIRANDE (320783178).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1574 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) sis 24, AV DE L'YSER, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE D' AUCH (320002918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/12/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 16/08/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 57 en date du 09/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 472 666.76 € dont 2800 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	472 666.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 388.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

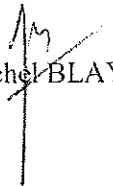
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JARDINS D'IROISE D' AUCH » (320002918) et à la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1587 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAS PEYRERES (320780497) sis 0, CHE DE LA JOURDIANNE, 32420, SIMORRE et géré par l'entité dénommée SAS C.A SANTE (750054397) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/06/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 254 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LAS PEYRERES - 320780497.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 740 115.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	740 115.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 676.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS C.A SANTE » (750054397) et à la structure dénommée EHPAD LAS PEYRERES (320780497).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

101

DECISION TARIFAIRE N° 1603 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS, en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sis 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA-VERDUZAN et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 718 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 186 757.77 € dont 1319 € de crédits non reductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 120 540.36
UHR	0.00
PASA	66 217.41
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 896.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.




ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298).

FAIT A AUCH , LE 25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1604 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST DOMINIQUE AUCH (320784606) sis 10, R DE LA SOMME, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON RETRAITE ST.DOMINIQUE (320000607) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 277 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 495 427.59 € dont 23 915 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

106

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	495 427.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 285.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON RETRAITE ST.DOMINIQUE » (320000607) et à la structure dénommée EHPAD ST DOMINIQUE AUCH (320784606).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463) sis 7, AV SAUBOIRES, 32800, EAUZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 438 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 895 048.85 € dont 6 912,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 590.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 458.17
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 587.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE EAUZE » (320000250) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1633 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EPSL-EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD CADEOT (320783137) sis 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 07/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 608 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EPSL-EHPAD CADEOT - 320783137.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 407 185.37 € dont 9 009,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 281 025.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 053.95
Accueil de jour	71 105.82

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 265.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD CADEOT (320783137).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1634 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EPSL-EHPAD DU TANE - 320782972

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD DU TANE (320782972) sis 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 12/12/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 611 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EPSL-EHPAD DU TANE - 320782972.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 395 598.20 € dont 76 071,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 296 501.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	99 097.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 199 633.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD DU TANE (320782972).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY

121

DECISION TARIFAIRE N° 1638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALLIANCE (320003254) sis 0, LE CLOS DE LA BOURDETTE, 32430, COLOGNE et géré par l'entité dénommée SA ALLIANCE (320003247) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/05/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 712 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ALLIANCE - 320003254.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 240 219.85 € dont 9600 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 084 081.13
UHR	0.00
PASA	64 444.82
Hébergement temporaire	91 693.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 351.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.75
Tarif journalier HT	38.21
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ALLIANCE » (320003247) et à la structure dénommée EHPAD ALLIANCE (320003254).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

124

125

DECISION TARIFAIRE N°1639 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/1990 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sis 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE-SUR-BAISE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 243 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 43 539.06 € dont 16 177 € de crédits non reconductibles
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 628.25 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE » (320004377) et à la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363).

FAIT A AUCH , LE 25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 1641 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145) sis 19, R 1 ERE ARMEE FR RHIN DANUBE, 32200, GIMONT et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE GIMONT (320780158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/08/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 27/07/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 285 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 352 416.61 € dont 39 024,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 215 498.48
UHR	0.00
PASA	65 812.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	71 105.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 196 034.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	87.78

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE GIMONT » (320780158) et à la structure dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

131

DECISION TARIFAIRE N°1640 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sis 19, R RHIN ET DANUBE, 32200, GIMONT et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE GIMONT (320780158) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 293 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CH DE GIMONT - 320003296.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 380 498.50 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 334 791.18 € dont 19 768,00 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 707.32 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 199.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 198.75
	- dont CNR	17 668.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 100.00
	- dont CNR	2 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 498.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 498.50
	- dont CNR	19 768.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	380 498.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 899.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 808.94 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.28 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE GIMONT » (320780158) et à la structure dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296).

FAIT A AUCH , LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY

135



DECISION TARIFAIRE N° 1685 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sis 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN (320780182) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2014
- VU la décision tarifaire modificative n° 1647 en date du 23/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 002 304.12 € dont 7634,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

136

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 128.01
UHR	0.00
PASA	45 176.11
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 525.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

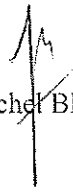
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN » (320780182) et à la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1646 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sis 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN (320780182) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 288 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 342 094.94 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 330 667.59 € dont 2100,00€ de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 427.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 681.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 313.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 100.00
	- dont CNR	2 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	342 094.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 094.94
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 555.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 952.28 €

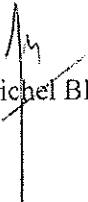
Soit un tarif journalier de soins de 45.30 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.

141

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN » (320780182) et à la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994).

FAIT A AUCH , LE 25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Jean-Michel BLAY

143



DECISION TARIFAIRE N° 1650 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JACQUES (320780471) sis 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE-JOURDAIN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 439 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 320780471.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 903 314.75 € dont 32 117,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

144

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 314.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 276.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN » (320000268) et à la structure dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471).

FAIT A AUCH

, LE

25 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

146

147

**Arrêté modificatif n°9**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier du GERS à AUCH (32)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 14/01/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à Auch, GERS ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision en date 08/09/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les alinéas 1-1 et 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 8 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 14/01/2015 susvisé sont modifiés comme suit :

- Madame Charlette BOUE désigné par le Conseil Départemental en remplacement de Monsieur Bernard GENDRE et Madame Valérie MANISSOL désignée par le Conseil Départemental en remplacement Monsieur Georges COURTES ;
- Madame Corinne FAUCOMPRESZ personnalité qualifiée redésignée par Madame la Directrice Générale et Madame Ingrid LADERRIERE personnalité qualifiée désignée par Madame la Directrice Générale en remplacement de Monsieur Max DORDES.

## ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10 , Rue Michelet – 32008 AUCH Cedex (département du gers) établissement public de santé de ressort départemental est arrêté comme suit :

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur **Claude BOURDIL**, conseiller municipal représentant le maire de la commune d'AUCH ;
- Monsieur **Jean-François CELIER** et Monsieur **Pascal MERCIER**, représentants de la communauté de communes du Grand AUCH ;
- Madame **Charlette BOUE** vice-présidente du conseil départemental, représentant le Président du conseil Général et Madame **Valérie MANISSOL**, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical**

- Monsieur **Jean-Claude LAFFORGUE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le **Docteur Olivier LABOURET** et Madame le **Docteur Gwenaëlle DESPAX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Nicolas PELLIZZARI** et Monsieur **Fabrice LAMARQUE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Madame **Corinne FAUCOMPRESZ** et Madame **Ingrid LADERRIERE**, personnalités qualifiées désignées par la directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame **Brigitte DENU** et Madame **Joëlle PRUDHOMME**, représentants les usagers, désignées par le Préfet du Gers ;
- Monsieur **Patrice GASC**, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Gers ;

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le **Docteur Isabelle MILLOT**, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier du GERS ;
- La **Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées** ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Gers (en cours de désignation) ;
- Le **Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS** ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse Internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 28 septembre 2015

P/La Directrice Générale  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

151



**Arrêté Modificatif n°4**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre hospitalier de NOGARO dans le département du Gers**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 20/07/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de NOGARO,

Vu la désignation du représentant des familles de personnes accueillies.

Vu la décision en date 08/09/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté modificatif n° 3 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20/07/2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame Annie BISBAU est nommée en tant que membre avec voix consultative.

## ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOGARO, 1, Avenue des Pyrénées -32110 NOGARO, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur PEYRET Christian**, maire de NOGARO;
- **Madame BENESSA Christiane**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Monsieur Vincent GOUANELLE**, conseiller départemental, représentant le Conseil Départemental du GERS

2° en qualité de représentants du personnel

- **Madame Marie-Christine GESSLER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PETRISSANS**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne CHARRIE**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- **Madame Sylviane COURALET**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Yves IMBERT** et **Madame Annie BOZELLI**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de NOGARO ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- **Madame Annie BISBAU**, représentante des familles de personnes accueillies ;

## ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 30 Septembre 2015

P/La Directrice Générale  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2015-244-14

## COUR D'APPEL D'AGEN

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 11 septembre 2013 conclue entre les Cours d'appel d'Agen et de Toulouse et le protocole subséquent portant contrat de service ;

#### DÉCIDENT

**Article 1 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP), à :

- Madame Éliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- Madame Isabelle LORENZATO, Greffière, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines adjointe au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 20 octobre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 ;
- Madame Mylène MAUROUX, Secrétaire administrative au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 19 mai 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juin 2008.

**Article 2 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, à :

- Madame Éliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;

- Madame Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006, puis par arrêté du 12 janvier 2011 nommant l'intéressée aux mêmes fonction en qualité de Greffier en Chef 1<sup>er</sup> gade à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- Madame Marie-Annick DUPRÉ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 ;
- Madame Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Greffière en Chef placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- Madame Victoria GONZALEZ, Greffière en Chef placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015 ;
- Monsieur Sébastien VIGNASSE, Greffier placé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 février 2012, lorsque l'intéressé est délégué en juridiction sur des fonctions de chef de greffe ;
- Madame Karine BESSADET, greffière placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 3 septembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juin 2012, lorsque l'intéressée est déléguée en juridiction sur des fonctions de chef de greffe ;
- Madame Julie VIGIER, greffière placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juin 2014, lorsque l'intéressée est déléguée en juridiction sur des fonctions de chef de greffe ;
- Madame Sylvie AUDINO, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003,
- Monsieur André LOUIS, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 ;
- Madame Delphine BESNARD, Greffière en Chef adjointe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 décembre 2010 ;
- Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004 ;
- Madame Delphine MALHERBE, Greffière en Chef adjointe, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015 ;
- Madame Nelly RAYNAL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 15 octobre 1991 par arrêté en date du 5 septembre 1991 ;
- Madame Valérie LAUDET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté en date du 30 novembre 2009 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre 2012 ;
- Madame Martine BROCA, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 novembre 2014 ;
- Madame Dominique GORGUET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Cahors depuis le 18 avril 1995 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 1995 ;
- Madame Josiane LACOMBRAGE, Greffière nommée Chef de Greffe au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 décembre 2010 ;
- Madame Valérie BOIXEL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Conseil de Prud'hommes d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

- Madame Monique FOUYSSAC, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande depuis le 17 juin 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 avril 2003 ;
- Monsieur Frédéric CAMPAILLA, Greffier, nommé Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 juin 2013 ;
- Madame Mireille GARAFAN, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors depuis le 4 août 1992 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 juin 1992.

**Article 3 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et les certificats administratifs justifiant des écarts constatés, à :

- Madame Éliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 pour la régie d'avance du Service administratif régional et pour l'ensemble des régies d'avance et de recette des juridictions du ressort de la cour d'appel ;
- Madame Sylvie AUDINO, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'Appel ;
- Monsieur André LOUIS, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance d'Agen, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Delphine BESNARD, Greffière en Chef adjointe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 décembre 2010 ;
- Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance d'Auch, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Delphine MALHERBE, Greffière en Chef adjointe, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015 ;
- Madame Victoria GONZALEZ, Greffière en Chef placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance de Cahors ;
- Madame Nelly RAYNAL, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 15 octobre 1991 par arrêté en date du 5 septembre 1991, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance d'Agen ;
- Madame Valérie LAUDET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté en date du 30 novembre 2009, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Marmande ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 1er mai 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot ;
- Madame Delphine MALHERBE, Greffière en Chef adjointe, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance d'Auch, et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004 ;
- Madame Martine BROCA, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 1er mars 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 novembre 2014, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Condom ;
- Madame Dominique GORGUET, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal d'Instance de Cahors depuis le 18 avril 1995 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 1995, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Cahors ;
- Madame Josiane LACOMBRADE, Greffière nommée Chef de Greffe au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 décembre 2010, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Figeac.

**Article 4 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :

- Madame Sylvie AUDINO, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Monsieur André LOUIS, Greffier en Chef, Directeur de Greffe nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 ;
- Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Greffière en Chef, Directrice de Greffe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004, et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Sandrine HÉRAUT, Adjointe Administrative nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juin 1997 ;
- Madame Victoria GONZALEZ, Greffière en Chef placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Maëlle LE BORGNE, Greffière nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juin 2014.

**Article 5 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature des arrêtés attributifs de subventions relevant du programme 101, à :

- Madame Éliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006, puis par arrêté du 12 janvier 2011 nommant l'intéressée aux mêmes fonction en qualité de Greffier en Chef 1<sup>er</sup> gade à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Article 6 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :

- Madame Éliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006, puis par arrêté du 12 janvier 2011 nommant l'intéressée aux mêmes fonction en qualité de Greffier en Chef 1<sup>er</sup> gade à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Article 7 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 3 mars 2015.

**Article 8 :** La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 1er septembre 2015

LE PROCUREUR GENERAL

Denis CHAUSSERIE-LAPREE

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe RUFFIER

159





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2015-244-15

## COUR D'APPEL D'AGEN

### DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN**

et

**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Madame Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Madame Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 nommant Madame Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, en qualité de Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO, Greffière, Responsable adjointe chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juin 2008 nommant Madame Mylène MAUROUX, Secrétaire Administrative au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 31 janvier 2013 nommant Madame Josiane NOUVEL, secrétaire administrative, au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE, Greffier, Responsable adjoint chargé de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1999.

## DECIDENT

### ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

#### Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les demandes de B2 pour la constitution des dossiers de concours et de recrutements d'agents non titulaires ;
- la gestion de la billetterie : établissement des bons de transport, réservation hôtelières, et prise en charge des factures y afférent ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence.

#### Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion des titres 3 et 5 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 309 «entretien des bâtiments de l'Etat» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

161

#### Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

#### Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

#### ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO et Mylène MAUROUX, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires, tels qu'énoncés à l'article 1.

#### ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Valérie LARDOEYT, Marie-Annick DUPRE et Josiane NOUVEL pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics, tels qu'énoncés à l'article 1.

#### ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Marie-Annick DUPRE et Monsieur Philippe SAINT-PE, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique, tels qu'énoncés à l'article 1.

#### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Annick DUPRE et Valérie LARDOEYT, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière, tels qu'énoncés à l'article 1.

#### ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 3 mars 2015.

#### ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 1er septembre 2015

LE PROCUREUR GENERAL

Denis CHAUSSERIE-LAPREE

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe RUFFIER

162

163



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2015-244-16

## COUR D'APPEL D'AGEN

PROCESSUS «COMMANDE PUBLIQUE»  
PROCESSUS «FRAIS DE JUSTICE»  
PROCESSUS «INTERVENTIONS»

### DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES

*Philippe RUFFIER*, Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen  
et

*Denis CHAUSSERIE- LAPREE*, Procureur Général près ladite Cour

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la Cour d'Appel de Toulouse le 11 septembre 2013 et le protocole subséquent portant contrat de service ;

### DÉCIDENT

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires ;

#### SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL :

##### BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SAR

référénts :

Évelyne PRÉVOT  
Adjointe Administrative  
[sec.rgrh.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:sec.rgrh.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.81

Mylène MAUROUX  
Secrétaire Administrative  
[mylene.mauroux@justice.fr](mailto:mylene.mauroux@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.92

- suppléants :

Josiane NOUVEL  
Responsable de la Gestion Budgétaire adjointe près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgh.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgh.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT  
Responsable de la Gestion Budgétaire près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgh.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgh.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.83

Marie-Annick DUPRÉ  
Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier près la Cour d'Appel d'Agen  
[ri.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:ri.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.91

164

**BUDGET RÉGIONAL GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION INFORMATIQUE**

- référent : **Marie-Annick DUPRÉ**  
Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgi.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgi.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.91

**Philippe SAINT-PÉ**  
Responsable de la Gestion Informatique adjoint près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgia.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgia.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.87

- suppléants : **Josiane NOUVEL**  
Responsable de la Gestion Budgétaire adjointe près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgba.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgba.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.84

**Valérie LARDOEYT**  
Responsable de la Gestion Budgétaire près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgb.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgb.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.83

**BUDGET REGIONAL CRÉDITS D'ENTRETIEN IMMOBILIER**

- référent : **Marie-Annick DUPRÉ**  
Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgi.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgi.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.91

- suppléants : **Valérie LARDOEYT**  
Responsable de la Gestion Budgétaire près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgb.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgb.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.83

**Josiane NOUVEL**  
Responsable de la Gestion Budgétaire adjointe près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgba.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgba.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.84

**BUDGET RÉGIONAL FORMATION GÉNÉRALE**

- référent : **Isabelle PICQ**  
Responsable de la Gestion des Ressources Humaines près la Cour d'Appel d'Agen  
[rrh.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rrh.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.96

- suppléant : **Mylène MAUROUX**  
Secrétaire Administrative  
[mylene.mauroux@justice.fr](mailto:mylene.mauroux@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.92

**Josiane NOUVEL**  
Responsable de la Gestion Budgétaire adjointe près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgba.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgba.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.84

**Valérie LARDOEYT**  
Responsable de la Gestion Budgétaire près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgb.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgb.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.83

**Marie-Annick DUPRÉ**  
Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgi.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgi.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.91

**COUR D'APPEL D'AGEN :**

- référent : **Michèle FRAUNIER**  
Adjointe Administrative  
[michele.fraunier@justice.fr](mailto:michele.fraunier@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.41

- suppléant : Sylvie BUZZIGHIN  
Adjointe Administrative  
[sylvie.buzzighin@justice.fr](mailto:sylvie.buzzighin@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.41

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN :**

- référent : Sandrine GERBEAUD  
Adjointe Administrative, secrétaire du directeur de greffe  
[sandrine.gerbeaud@justice.fr](mailto:sandrine.gerbeaud@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.73

- suppléant : André LOUIS  
Directeur de Greffe  
[chg.tgi-agen@justice.fr](mailto:chg.tgi-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.62

**TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGEN :**

- référent : Nelly RAYNAL  
Directrice de Greffe  
[chg.ti-agen@justice.fr](mailto:chg.ti-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.07.95

- suppléant s : Chantal LEMARIÉ  
Greffière  
[chantal.lemarie@justice.fr](mailto:chantal.lemarie@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.07.91

Thomas ZAMBONI  
Directeur de Greffe du Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot  
[chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr](mailto:chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr)  
Tél. : 05.53.49.64.02

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'AGEN :**

- référent : Valérie BOIXEL  
Directrice de Greffe  
[chg.cph-agen@justice.fr](mailto:chg.cph-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.68.49.02

- suppléant : Anne-Marie ERMACORA  
Greffière  
[anne-marie.ermacora@justice.fr](mailto:anne-marie.ermacora@justice.fr)  
Tél. : 05.53.68.49.04

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN :**

- référent : Sandrine GERBEAUD  
Adjointe Administrative, secrétaire du directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance d'Agen  
[sandrine.gerbeaud@justice.fr](mailto:sandrine.gerbeaud@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.73

- suppléant : André LOUIS  
Directeur de Greffe  
[chg.tgi-agen@justice.fr](mailto:chg.tgi-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.62

**BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARMANDE :**

- référent : Valérie LAUDET  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Marmande  
[chg.ti-marmande@justice.fr](mailto:chg.ti-marmande@justice.fr)  
Tél. : 05.53.20.39.36

- suppléant : Monique FOUYSSAC  
Greffière, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande  
[chg.cph-marmande@justice.fr](mailto:chg.cph-marmande@justice.fr)  
Tél. : 05.53.20.39.24

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARMANDE :**

- référent : **Monique FOUYSSAC**  
Greffière, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande  
[chg\\_cph-marmande@justice.fr](mailto:chg_cph-marmande@justice.fr)  
Tél. : 05.53.20.39.24
- suppléant : **Valérie LAUDET**  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Marmande  
[chg.ti-marmande@justice.fr](mailto:chg.ti-marmande@justice.fr)  
Tél. : 05.53.20.39.36

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLENEUVE-SUR-LOT :**

- référent : **Thomas ZAMBONI**  
Directeur de Greffe  
[chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr](mailto:chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr)  
Tél. : 05.53.49.64.02
- suppléants : **Nathalie GONZALEZ**  
Greffière  
[nathalie.jobin@justice.fr](mailto:nathalie.jobin@justice.fr)  
Tél. : 05.53.49.64.00
- Nelly RAYNAL**  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance d'Agen  
[chg.ti-agen@justice.fr](mailto:chg.ti-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.07.95

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH :**

- référents : **Sophie KOCHER-CRAMPON**  
Directrice de Greffe  
[chg.tgi-auch@justice.fr](mailto:chg.tgi-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.61.67.08
- suppléants : **Delphine MALHERBE**  
Greffier en chef adjoint  
[delphine.malherbe@justice.fr](mailto:delphine.malherbe@justice.fr)  
Tél. : 05.62.61.67.11
- Sandrine HÉRAUT**  
Adjointe Administrative  
[sandrine.heraut@justice.fr](mailto:sandrine.heraut@justice.fr)  
Tél. : 05.62.61.67.06

**BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE LANNES OU BIC AUCH (TI, CPH, TC AUCH) :**

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**  
Greffier, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch  
[chg\\_cph-auch@justice.fr](mailto:chg_cph-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.70.87.03
- suppléants : **Nicole BIELLE**  
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch  
[nicole.bielle@justice.fr](mailto:nicole.bielle@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.07
- Fabienne HERMETET**  
Greffière en chef placée  
[chg.ti-auch@justice.fr](mailto:chg.ti-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.04

**TRIBUNAL D'INSTANCE D'AUCH :**

- référent : **Nicole BIELLE**  
Greffière  
[nicole.bielle@justice.fr](mailto:nicole.bielle@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.07
- suppléants : **Catherine AMBLARD**  
Adjointe Administrative  
[catherine.amblard@justice.fr](mailto:catherine.amblard@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.08



Fabienne HERMETET  
Greffière en chef placée  
[chg.ti-auch@justice.fr](mailto:chg.ti-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.04

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AUCH :**

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**  
Greffier, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch  
[chg.cph-auch@justice.fr](mailto:chg.cph-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.70.87.03
- suppléant : **Nicole BIELLE**  
Greffière  
[nicole.bielle@justice.fr](mailto:nicole.bielle@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.07

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH :**

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**  
Greffier, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch  
[chg.cph-auch@justice.fr](mailto:chg.cph-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.70.87.03
- suppléants : **Nicole BIELLE**  
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch  
[nicole.bielle@justice.fr](mailto:nicole.bielle@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.07

Fabienne HERMETET  
Greffière en chef placée  
[chg.ti-auch@justice.fr](mailto:chg.ti-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.04

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE CONDOM :**

- référent : **Martine BROCA**  
Greffière, Chef de Greffe  
[chg.ti-condom@justice.fr](mailto:chg.ti-condom@justice.fr)  
Tél. : 05.62.28.15.49
- suppléant : **Ludovic CHARRASSIER-CAHOURS**  
Greffier au Tl de Condom  
[ludovic.charrassier-cahours@justice.fr](mailto:ludovic.charrassier-cahours@justice.fr)  
Tél. : 05.62.28.15.49

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS :**

- référent : **Victoria GONZALEZ**  
Greffière en chef placée déléguée au Tribunal de Grande Instance de Cahors  
[chg.tgi-cahors@justice.fr](mailto:chg.tgi-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.62
- suppléant : **Dominique GORGUET**  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Cahors  
[chg.ti-cahors@justice.fr](mailto:chg.ti-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.74

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAHORS :**

- référent : **Dominique GORGUET**  
Directrice de Greffe  
[chg.ti-cahors@justice.fr](mailto:chg.ti-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.74
- suppléants : **Victoria GONZALEZ**  
Greffière en chef placée déléguée au Tribunal de Grande Instance de Cahors  
[chg.tgi-cahors@justice.fr](mailto:chg.tgi-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.62

Mireille GARAFAN  
Greffière, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors  
[chg.cph-cahors@justice.fr](mailto:chg.cph-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.22.62.70

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAHORS :**

- référent : Mireille GARAFAN  
Greffière, Chef de Greffe  
[chg.cph-cahors@justice.fr](mailto:chg.cph-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.22.62.70
- suppléants : Victoria GONZALEZ  
Greffière en chef placée déléguée au Tribunal de Grande Instance de Cahors  
[chg.tgi-cahors@justice.fr](mailto:chg.tgi-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.62
- Dominique GORGUET  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Cahors  
[chg.ti-cahors@justice.fr](mailto:chg.ti-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.74

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS :**

- référent : Victoria GONZALEZ  
Greffière en chef placée déléguée au Tribunal de Grande Instance de Cahors  
[chg.tgi-cahors@justice.fr](mailto:chg.tgi-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.62
- suppléant : Dominique GORGUET  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Cahors  
[chg.ti-cahors@justice.fr](mailto:chg.ti-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.74

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE FIGEAC :**

- référent : Josiane LACOMBRADÉ  
Greffière, Chef de Greffe  
[chg.ti-figeac@justice.fr](mailto:chg.ti-figeac@justice.fr)  
Tél. : 05.65.50.03.20
- suppléant : Josiane ESPINASSE  
Greffière  
[josiane.espinasse@justice.fr](mailto:josiane.espinasse@justice.fr)  
Tél. : 05.65.50.03.20

**Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application Chorus Formulaire :**

Josiane NOUVEL  
Responsable de la Gestion Budgétaire adjointe près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgba.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgba.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.84

Julie ZIMMERMANN  
Secrétaire administrative  
[julie.zimmermann@justice.fr](mailto:julie.zimmermann@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.89

Valérie LARDOEYT  
Responsable de la Gestion Budgétaire près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgb.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgb.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.83

Marie-Annick DUPRÉ  
Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier près la Cour d'Appel d'Agen  
[rgbi.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rgbi.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.91

Article 3 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

**SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL :**

- référents : **Valérie LARDOEYT**  
Responsable de la Gestion Budgétaire près la Cour d'Appel d'Agen  
[reb.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:reb.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.83
- Isabelle PICQ**  
Responsable de la Gestion des Ressources Humaines près la Cour d'Appel d'Agen  
[rrgh.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rrgh.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.96
- Marie-Annick DUPRÉ**  
Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier près la Cour d'Appel d'Agen  
[rqi.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:rqi.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.91
- Évelyne PRÉVOT**  
Adjointe Administrative  
[sec.rgrh.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:sec.rgrh.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.81
- Mylène MAUROUX**  
Secrétaire Administrative  
[mylene.mauroux@justice.fr](mailto:mylene.mauroux@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.92

**COUR D'APPEL D'AGEN :**

- référent : **Sylvie AUDINO**  
Directrice de greffe  
[chg.ca-agen@justice.fr](mailto:chg.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.30
- suppléants : **Michèle FRAUNIER**  
Adjointe Administrative  
[michele.fraunier@justice.fr](mailto:michele.fraunier@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.41
- Sylvie BUZZIGHIN**  
Adjointe Administrative  
[sylvie.buzzighin@justice.fr](mailto:sylvie.buzzighin@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.41

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN :**

- référent : **Sandrine GERBEAUD**  
Adjointe Administrative, secrétaire du directeur de greffe  
[sandrine.gerbeaud@justice.fr](mailto:sandrine.gerbeaud@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.73
- suppléant : **André LOUIS**  
Directeur de Greffe  
[chg.tgi-agen@justice.fr](mailto:chg.tgi-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.62

**TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGEN :**

- référent : **Nelly RAYNAL**  
Directrice de Greffe  
[chg.ti-agen@justice.fr](mailto:chg.ti-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.07.95
- suppléants : **Chantal LEMARIÉ**  
Greffière  
[chantal.lemarie@justice.fr](mailto:chantal.lemarie@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.07.91

**Thomas ZAMBONI**  
Directeur de Greffe du Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot  
[chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr](mailto:chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr)  
Tél. : 05.53.49.64.02

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DAGEN :**

- référent : **Valérie BOIXEL**  
Directrice de Greffe  
[chg.cph-agen@justice.fr](mailto:chg.cph-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.68.49.02
- suppléant : **Anne-Marie ERMACORA**  
Greffière  
[anne-marie.ermacora@justice.fr](mailto:anne-marie.ermacora@justice.fr)  
Tél. : 05.53.68.49.04

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN :**

- référent : **Sandrine GERBEAUD**  
Adjointe Administrative, secrétaire du directeur de greffe  
[sandrine.gerbeaud@justice.fr](mailto:sandrine.gerbeaud@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.73
- suppléant : **André LOUIS**  
Directeur de Greffe  
[chg.tgi-agen@justice.fr](mailto:chg.tgi-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.62

**BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARMANDE :**

- référent : **Valérie LAUDET**  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Marmande  
[chg.ti-marmande@justice.fr](mailto:chg.ti-marmande@justice.fr)  
Tél. : 05.53.20.39.36
- suppléants : **Monique FOUYSSAC**  
Greffière, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande  
[chg.cph-marmande@justice.fr](mailto:chg.cph-marmande@justice.fr)  
Tél. : 05.53.20.39.24
- Nathalie VIDAL**  
Adjointe administrative au Conseil de Prud'hommes de Marmande  
[nathalie.cartier@justice.fr](mailto:nathalie.cartier@justice.fr)  
Tél. 05.53.20.39.28

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARMANDE :**

- référent : **Monique FOUYSSAC**  
Greffière, Chef de Greffe  
[chg.cph-marmande@justice.fr](mailto:chg.cph-marmande@justice.fr)  
Tél. : 05.53.20.39.24
- suppléants : **Valérie LAUDET**  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Marmande  
[chg.ti-marmande@justice.fr](mailto:chg.ti-marmande@justice.fr)  
Tél. : 05.53.20.39.36
- Nathalie VIDAL**  
Adjointe Administrative au Conseil de Prud'hommes de Marmande  
[nathalie.cartier@justice.fr](mailto:nathalie.cartier@justice.fr)  
Tél. 05.53.20.39.28

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLENEUVE-SUR-LOT :**

- référent : **Thomas ZAMBONI**  
Directeur de Greffe  
[chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr](mailto:chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr)  
Tél. : 05.53.49.64.02
- suppléants : **Nathalie GONZALEZ**  
Greffière  
[nathalie.jobin@justice.fr](mailto:nathalie.jobin@justice.fr)  
Tél. : 05.53.49.64.00

171

Nelly RAYNAL  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance d'Agen  
[chg.ti-agen@justice.fr](mailto:chg.ti-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.07.95

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH :**

- référents : Sophie KOCHER-CRAMPON  
Directrice de Greffe  
[chg.tgi-auch@justice.fr](mailto:chg.tgi-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.61.67.08

- suppléants : Delphine MALHERBE  
Greffier en chef adjoint  
[delphine.malherbe@justice.fr](mailto:delphine.malherbe@justice.fr)  
Tél. : 05.62.61.67.11

Sandrine HÉRAUT  
Adjointe Administrative  
[sandrine.heraut@justice.fr](mailto:sandrine.heraut@justice.fr)  
Tél. : 05.62.61.67.06

**BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE LANNES OU BIC AUCH (FI, TC, CPH AUCH) :**

- référent : Frédéric CAMPAILLA  
Greffier, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch  
[chg.cph-auch@justice.fr](mailto:chg.cph-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléants : Nicole BIELLE  
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch  
[nicole.bielle@justice.fr](mailto:nicole.bielle@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.07

Fabienne HERMETET  
Greffière en chef placée  
[chg.ti-auch@justice.fr](mailto:chg.ti-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.04

**TRIBUNAL D'INSTANCE D'AUCH :**

- référent : Nicole BIELLE  
Greffière  
[nicole.bielle@justice.fr](mailto:nicole.bielle@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.07

- suppléants : Catherine AMBLARD  
Adjointe Administrative  
[catherine.amblard@justice.fr](mailto:catherine.amblard@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.08

Fabienne HERMETET  
Greffière en chef placée  
[chg.ti-auch@justice.fr](mailto:chg.ti-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.04

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AUCH :**

- référent : Frédéric CAMPAILLA  
Greffier, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch  
[chg.cph-auch@justice.fr](mailto:chg.cph-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléant : Nicole BIELLE  
Greffière  
[nicole.bielle@justice.fr](mailto:nicole.bielle@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.07

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH :**

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**  
Greffier, Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch  
[chg.eph-auch@justice.fr](mailto:chg.eph-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléant : **Nicole BIELLE**  
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch  
[nicole.bielle@justice.fr](mailto:nicole.bielle@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.07

**Fabienne HERMETET**  
Greffière en chef placée  
[chg.ti-auch@justice.fr](mailto:chg.ti-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.67.67.04

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE CONDOM :**

- référent : **Martine BROCA**  
Greffière, Chef de Greffe  
[chg.ti-condom@justice.fr](mailto:chg.ti-condom@justice.fr)  
Tél. : 05.62.28.15.49

- suppléant : **Ludovic CHARRASSIER-CAHOURS**  
Greffier au TI de Condom  
[ludovic.charrassier-cahours@justice.fr](mailto:ludovic.charrassier-cahours@justice.fr)  
Tél. : 05.62.28.15.49

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS :**

- référent : **Victoria GONZALEZ**  
Greffière en chef placée déléguée au Tribunal de Grande Instance de Cahors  
[chg.tgi-cahors@justice.fr](mailto:chg.tgi-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.62

- suppléant : **Dominique GORGUET**  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Cahors  
[chg.ti-cahors@justice.fr](mailto:chg.ti-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.74

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAHORS :**

- référent : **Dominique GORGUET**  
Directrice de Greffe  
[chg.ti-cahors@justice.fr](mailto:chg.ti-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.74

- suppléants : **Victoria GONZALEZ**  
Greffière en chef placée déléguée au Tribunal de Grande Instance de Cahors  
[chg.tgi-cahors@justice.fr](mailto:chg.tgi-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.62  
**Mireille GARAFAN**  
Greffière, Chef de Greffe  
[chg.cph-cahors@justice.fr](mailto:chg.cph-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.22.62.70

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAHORS :**

- référent : **Mireille GARAFAN**  
Greffière, Chef de Greffe  
[chg.cph-cahors@justice.fr](mailto:chg.cph-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.22.62.70

- suppléants : **Victoria GONZALEZ**  
Greffière en chef placée déléguée au Tribunal de Grande Instance de Cahors  
[chg.tgi-cahors@justice.fr](mailto:chg.tgi-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.62

**Dominique GORGUET**  
Directrice de Greffe  
[chg.ti-cahors@justice.fr](mailto:chg.ti-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.74

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS :**

- référent : Victoria GONZALEZ  
Greffière en chef placée déléguée au Tribunal de Grande Instance de Cahors  
[chg.tci-cahors@justice.fr](mailto:chg.tci-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.62
- suppléant : Dominique GORGUET  
Directrice de Greffe du Tribunal d'Instance de Cahors  
[chg.ti-cahors@justice.fr](mailto:chg.ti-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.74

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE FIGEAC :**

- référent : Josiane LACOMBRADÉ  
Greffière, Chef de Greffe  
[chg.ti-figeac@justice.fr](mailto:chg.ti-figeac@justice.fr)  
Tél. : 05.65.50.03.20
- suppléant : Josiane ESPINASSE  
Greffière  
[josiane.espinasse@justice.fr](mailto:josiane.espinasse@justice.fr)  
Tél. : 05.65.50.03.20

**Article 4 – Dans le cadre du processus de frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans Chorus Formulaires :**

**COUR D'APPEL D'AGEN :**

- référent : Michèle FRAUNIER  
Adjointe Administrative  
[sej.ca-agen@justice.fr](mailto:sej.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.41
- suppléant : Sylvie BUZZIGHIN  
Adjointe administrative  
[sej.ca-agen@justice.fr](mailto:sej.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.77.95.41

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN :**

- référent : Valérie DUBOSC  
Greffière  
[sej.tgi-agen@justice.fr](mailto:sej.tgi-agen@justice.fr)  
05.53.77.95.66
- suppléant : Lionel LANDIER  
Greffier  
[sej.tgi-agen@justice.fr](mailto:sej.tgi-agen@justice.fr)  
05.53.20.39.10

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH :**

- référent : Sandrine HÉRAUT  
Adjointe Administrative  
[sej.tgi-auch@justice.fr](mailto:sej.tgi-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.61.67.06
- suppléant : Nadine ABEILLÉ  
Adjointe Administrative  
[sej.tgi-auch@justice.fr](mailto:sej.tgi-auch@justice.fr)  
Tél. : 05.62.61.67.06

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS :**

- référent : BESSADET Karine  
Greffière placée  
[sej.tgi-cahors@justice.fr](mailto:sej.tgi-cahors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.68

- suppléant : Nadine DELCROS  
Greffière  
[scfj.tgi-calors@justice.fr](mailto:scfj.tgi-calors@justice.fr)  
Tél. : 05.65.23.46.57

**Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et valider les demandes de subvention dans Chorus Formulaires :**

Valérie LARDOEY  
Responsable de la Gestion Budgétaire près la Cour d'Appel d'Agen  
[reb.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:reb.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.83

Josiane NOUVEL  
Responsable de la Gestion Budgétaire adjointe près la Cour d'Appel d'Agen  
[reba.sar.ca-agen@justice.fr](mailto:reba.sar.ca-agen@justice.fr)  
Tél. : 05.53.48.07.84

**Article 6 – La présente décision annule et remplace la précédente décision d'habilitation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.**

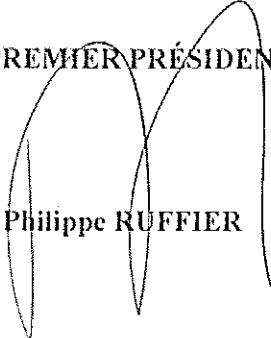
**Article 7 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour, ainsi qu'aux chefs de la Cour d'Appel de Toulouse (siège du pôle Chorus), et au chef dudit pôle Chorus.**

Fait à Agen, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

  
Denis CHAUSSERIE-LAPREE

LE PREMIER PRÉSIDENT

  
Philippe RUFFIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2015-244-17

## COUR D'APPEL D'AGEN

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Madame Eliane VIOLART, Greffière en Chef, Coordinatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Marie-Annick DUPRE, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 ;

- afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel d'Agen.

176

**Article 2 :** Délégation conjointe de leur signature est donnée à :


- Madame Valérie LARDOEYT, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006, puis par arrêté du 12 janvier 2011 nommant l'intéressée aux mêmes fonction en qualité de Greffier en Chef 1<sup>er</sup> grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
  - Madame Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement de marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 15 000 € hors taxes.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 3 mars 2015.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

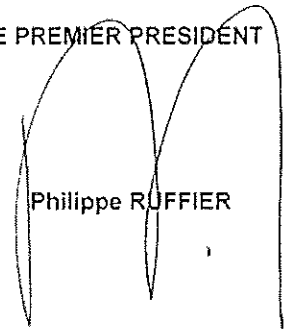
Fait à Agen, le 1er septembre 2015

LE PROCUREUR GENERAL

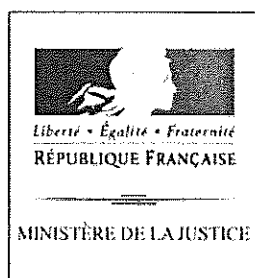


Denis CHAUSSERIE-LAPREE

LE PREMIER PRESIDENT



Philippe RUFFIER



N° 2015-264-4

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU  
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » ET DU PROGRAMME 101 « ACCES  
AU DROIT ET A LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL D'AGEN PAR LA COUR  
D'APPEL DE TOULOUSE**

Entre la cour d'appel d'Agen représentée par monsieur Philippe RUFFIER, premier président et monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPREE, procureur général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de Toulouse représentée par monsieur Guy DE FRANCLIEU, premier président et madame Monique OLLIVIER, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de monsieur Philippe RUFFIER aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Agen,

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPREE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Agen,

Vu le décret du 6 août 2013 portant nomination de monsieur Guy DE FRANCLIEU aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Toulouse,

Vu le décret du 21 novembre 2012 portant nomination de madame Monique OLLIVIER aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice», pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent<sup>2</sup>.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

---

<sup>1</sup> Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

<sup>2</sup> Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 21 septembre 2015, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation en date du 11 septembre 2013 entre la cour d'appel d'Agen et la cour d'appel de Toulouse, relative à la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice», est abrogée à cette même date.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

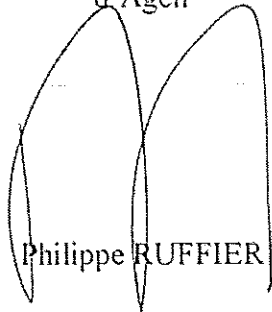
La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Toulouse, le 21 septembre 2015

Les délégués de gestion

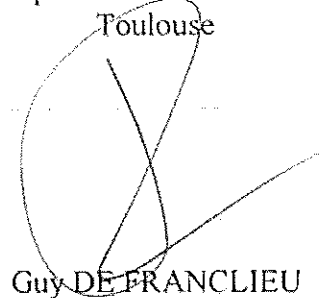
Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel  
d'Agen



Philippe RUFFIER


Le premier président de la cour d'appel de  
Toulouse



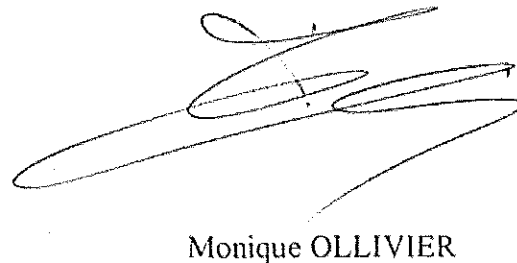
Guy DE FRANCLIEU

Le procureur général près ladite cour d'appel

Le procureur général près ladite cour d'appel



Denis CHAUSSERIE-LAPREE



Monique OLLIVIER

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310







LE PREFET DU GERS

N° 2015-244-4

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE**  
portant subdélégation de signature

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du sport ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté n° 2015-190-7 portant délégation de signature à M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

184

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de M. le Préfet, à :

M. Jean-Marie ROUANE, secrétaire général,

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion,

Monsieur Géraud LAVAL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et chef du service protection des consommateurs,

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Sophie ROSSIGNOL, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Mademoiselle Hélène MAINARD, adjointe au chef de service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Catherine BARON, adjointe au chef du service protection des consommateurs,

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

Madame Patricia QUERY-LEGRAND, déléguée départementale à la vie associative

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Célipe CHAUBET, pour tout document relatif à l'exportation de produits végétaux et denrées d'origine végétale.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marie ROUANE, secrétaire général, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion .

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-191-7, en date du 10 juillet 2015.

**Article 4 :** M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

La directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

185



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

N° 2015-246-2

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1501488

**ARRETE**  
**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE**  
**D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR**  
**POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS***

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse n° 15.13083.1 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du Laboratoire Socsa Analyse à L'Union ;

**CONSIDERANT** le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* sur des pedichiffonnettes effectuées le 24 août 2015 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EIB hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

186

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032EIB appartenant à Madame Fabienne Jacquet Arrazé 32120 Labrihe étant suspect d'être infecté par *salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du docteur Victor Pain vétérinaire sanitaire.

### Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Victor Pain, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

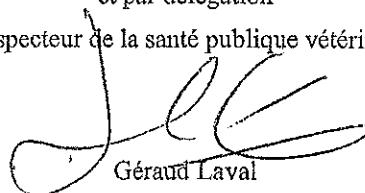
Fait à Auch, le 3 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux  
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique  
auprès de monsieur le ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux  
auprès du Tribunal administratif de PAU  
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend  
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

189



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

N° 2015-258-6

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1501536

**ARRETE**  
**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE**  
**D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR**  
**POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS***

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique Chabanet, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse n 15.14497.1 du 15 septembre 2015 du Laboratoire Socsa analyse à l'Union ;

**CONSIDERANT** le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* sur des pédichiffonnettes effectuées le 8 septembre 2015 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EIV hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

190

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032EIV appartenant à Monsieur Bernard Lasportes 32350 Saint Arailles étant suspect d'être infecté par *salmonella enteritidis* est placé sous la surveillance du docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire à l'Union (31)

### Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

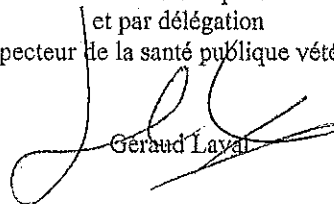
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Géraud Laval



Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux  
auprès de monsieur le préfet du Gers

- Un recours hiérarchique  
auprès de monsieur le ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux  
auprès du Tribunal administratif de PAU  
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend  
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

193



PREFET DU GERS

N° 2015-267-1

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1501611

**A R R E T E**  
**P O R T A N T**  
**LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA ENTERITIDIS**  
**D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-246-2 du 3 septembre 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n°AD-15-00720.1 du 21 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n AD-15-00720.1 du 21 septembre 2015 sur des prélèvements effectués le 16 septembre 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans les bâtiments portant le numéro INUAV V032EIB ayant hébergé le troupeau ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

194

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015-246-2 du 3 septembre 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de poulets de chair appartenant Madame Fabienne Jacquet 32120 Labrihe est levé.

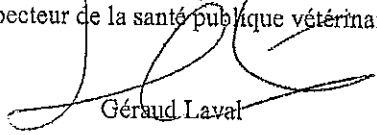
Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Victor Pain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 septembre 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Géraud Laval

### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU  
Cours Lyantey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

195



N° 2015-243-4

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 31 Août 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David  
CS 80302  
32007 AUCH Cédex

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et ses adjoints**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Mme Joëlle BETHENCOURT**, Administratrice des finances publiques adjointe, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de

me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

196

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – Semblable délégation de signature est donnée à **M. Jean--Claude SEUROT**, Inspecteur Divisionnaire, Chef de division Budget, Immobilier, logistique ; à **Mme Aurore BLAQUART**, Inspectrice Principale, Chef de division Ressources Humaines et formation professionnelle, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Joëlle BETHENCOURT, Administratrice des finances publiques adjointe, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

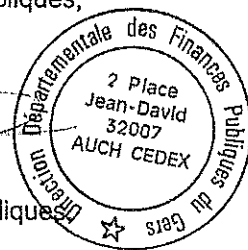
**Article 4** – La présente décision prend effet le **01 Septembre 2015**

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER  
Administrateur Général des Finances Publiques



197

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

**Arrêté portant délégation de signature**

Le préfet de département du GERS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du GERS en date du 29 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS,

**Arrête :**

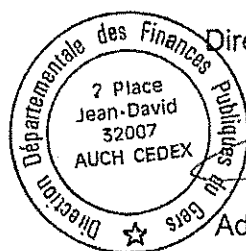
**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal sera exercée par M. Sébastien PIGNOL, Inspecteur des Finances Publiques, chargé du service de la fiscalité directe locale.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Arnaud BRIAL, Inspecteur Principal des Finances Publiques, Chef de division secteur public local.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le Préfet,



Directeur Départemental des Finances Publiques,

Stéphane OGER

Administrateur Général des Finances Publiques,

198

199





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2015-244-9

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

### Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et notamment son article 4 ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Sophie BAILLARGEAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directeur chargé du pôle de la gestion publique, Mme Valérie MASSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, M. Patrick BAUDEAN et Mme Fabienne MANGENOT, Inspectrice des Finances Publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du GERS en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 novembre 2014.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

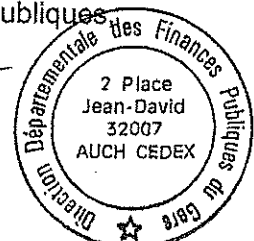
Fait à AUCH, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Stéphane OGER

Administrateur Général des Finances Publiques

200



201

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

**Arrête :**

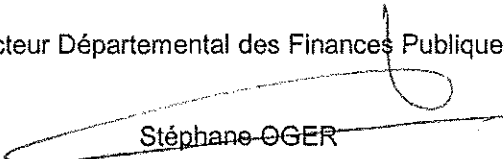
**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne MANGENOT, Inspectrice des Finances Publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale. Cette délégation s'exercera dans la limite des évaluations vénales des biens dont la valeur vénale n'excède pas 250.000€, y compris pour la SAFER, et en matière d'évaluation locative dont la valeur est inférieure à 15.000€ ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 1er septembre 2015

Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Stéphane OGER

Administrateur Général des Finances Publiques,

202

203

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

*2, place Jean-David*  
CS 80302  
32007 AUCH Cédex

**Décision de délégation générale de signature  
au responsable du Pôle Gestion Publique et à ses adjoints**

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du GERS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gers

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Sophie BAILLARGEAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, chef de Pôle Gestion Publique

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,



en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Semblable délégation de signature est donnée à Mme Valérie MASSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Chef de division secteur Etat et Missions domaniales, et à Arnaud BRIAL, Inspecteur Principal des Finances Publiques, Chef de division secteur public local, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Sophie BAILLARGEAU, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1er septembre 2015.

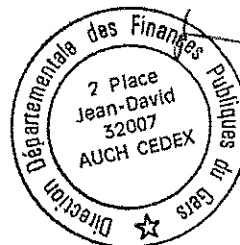
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

AUCH, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
~~Stéphane OGER~~

Administrateur Général des Finances Publiques,



205

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU GERS**  
2 Place Jean DAVID  
CS 80302  
32007 AUCH CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/09/2015 désignant Mme Fabienne DACHY conciliateur fiscal départemental.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DACHY, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

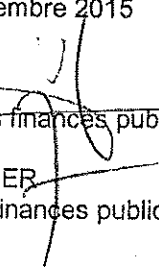
5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

206

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

A AUCH, le 1er septembre 2015

  
Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER  
Administrateur général des finances publiques

207





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 01 septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David  
CS 80302  
32007 AUCH Cédex

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

**Mme Aurore BLAQUART**, Inspectrice Principale, Chef de division Ressources Humaines (RH) et Formation Professionnelle,

208  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Gestion RH

Mme Isabelle BRUNEL, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service gestion des ressources humaines

Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de cette dernière, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement :

- Mme Gisèle ESCARNOT, contrôleuse des Finances Publiques

## Formation professionnelle

Mme Corinne SIGAL, inspectrice des Finances Publiques, chef du service formation professionnelle

reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de cette dernière, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement :

- Mme ARRIVETS, agent administratif des Finances Publiques

## 2. Pour la Division Budget, immobilier, logistique :

M. Jean-Claude SEUROT, Inspecteur Divisionnaire, Chef de division Budget, Immobilier, Logistique (BIL)

### Budget, immobilier, logistique

Mme Christine SENSEBE, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Budget, immobilier, logistique

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de cette dernière, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement :

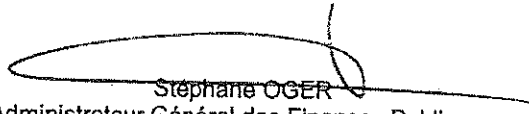
- Mme Véronique BAYLE, contrôleuse principale des Finances Publiques
- M. Christian HOURIEZ, contrôleur principal des Finances Publiques
- M. Frédéric AUGE, contrôleur des Finances Publiques,
- Mme Isabelle SACCIOTTO, Contrôleur des Finances Publiques

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ces derniers, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement :

- M. Christian LE BRAS, agents administratifs des Finances Publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Stéphane OGER  
Administrateur Général des Finances Publiques



Direction générale des Finances publiques

N° 2015-244-18

Trésorerie de...GIMONT

Le Trésorier de GIMONT

96 RUE NATIONALE

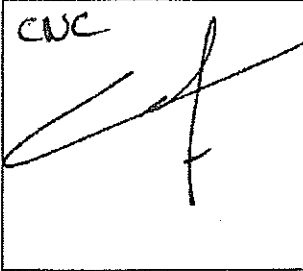
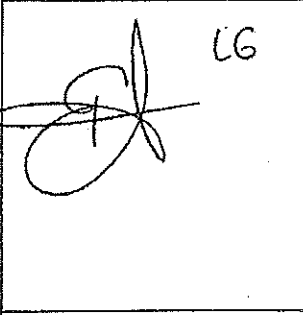
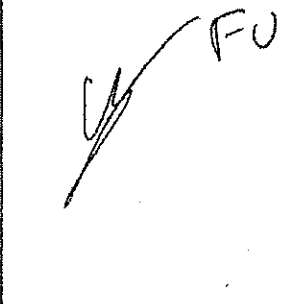
à

32200 GIMONT...

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Finances Publiques

Pour nous joindre / Références  
Tél : 05  
Fax : 05

### DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes	
	M., Mme NEAU-CONSUL Corine Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
	M., Mme GERARD Lydia Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de M., Mme NEAU-CONSUL, Sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
	M., Mme UFFERTE Francis Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de M., Mme NEAU-CONSUL, GERARD, Sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A GIMONT, le 01/09/2015

Le Trésorier,  
Jacques ANDURAN

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

210



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de GIMONT

96 RUE NATIONALE  
32200 GIMONT

Le Trésorier de...GIMONT

à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Finances Publiques

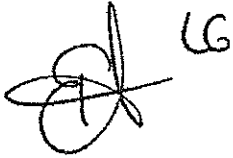
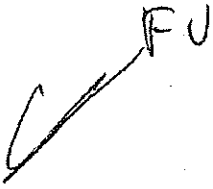
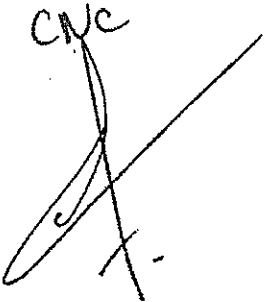
Pour nous joindre / Références

Tél : 05


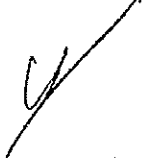
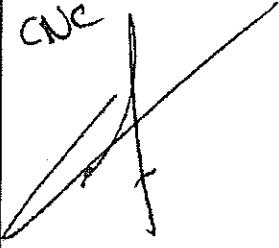
Fax : 05

## DELEGATIONS SPECIALES

### A - Caisse - Courrier



Signatures et paraphes	
	<p>M., Mme GERARD Lydia</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste</li><li>• De signer les quittances P1E</li><li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li></ul>
	<p>M., Mme UFFERTE Francis</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste</li><li>• De signer les quittances P1E</li><li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li></ul>
	<p>M., Mme NEAU-CONSUL Corine</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste</li><li>• De signer les quittances P1E</li><li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li></ul>

B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
 LG	M., Mme GERARD Lydia Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>
 FU	M., Mme UFFERTE Francis Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>
 CNE	M., Mme NEAU-CONSUL Corine Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>

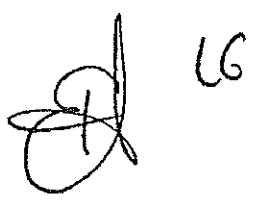
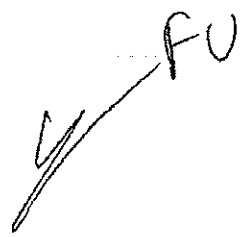
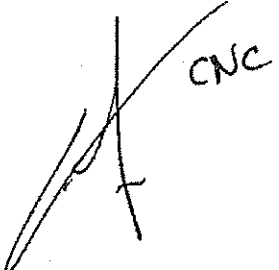
212

C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
 LG	<p>M., Mme GERARD Lydia</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 4000,00 € de dette totale (ou de 3 mois de délais)</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 700,00 €</li><li>• De signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li><li>• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li><li>• De signer les lettres chèques sur le Trésor</li><li>• De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li><li>• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).</li><li>• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.</li></ul>
 F.U	<p>M., Mme UFFERTE Francis</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 4 000 , 00 € de dette totale (ou de 3 mois de délais)</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de 700,00 €</li><li>• De signer les actes de poursuites : commandements, saisies... (1)</li><li>• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li><li>• De signer les lettres chèques sur le Trésor</li><li>• De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li><li>• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).</li><li>• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.</li></ul>


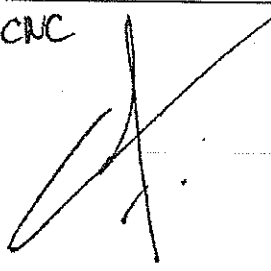

213

D- Recouvrement des produits des collectivités locales

Signatures et paraphes	
	<p>M., Mme GERARD Lydia</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li></ul>
	<p>M., Mme UFFERTE Francis</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li></ul>
	<p>M., Mme NEAU-CONSUL Corine</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li></ul>

214

E - Collectivités Locales

Signatures et paraphes	
 FU	M., Mme UFFERTE Francis Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les P503</li><li>• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li></ul>
 CNC	M., Mme NEAU-CONSUL Corine Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les P503</li><li>• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li></ul>
 LG	M., Mme GERARD Lydia Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les P503</li><li>• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li></ul>

- (1) rayer ou compléter  
(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A GIMONT, le 01/09/2015

Le Trésorier,  
Jacques ANDURAN



215



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auch, le 10 septembre 2015

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GERS  
2, place Jean David  
CS 80302  
32007 AUCH Cedex

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :**

M BRIAL Arnaud Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Collectivités Locales et Expertise Économique et Financière, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Et reçoit également délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).
- ❖ Demandes de renseignements et envoi de documentation aux entreprises (CCSF).

#### **Pôle de Fiscalité Directe Locale**

M. Sébastien PIGNOL, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL
- ❖ Lettre à destination des ordonnateurs en matière fiscale
- ❖ Demandes de renseignements et enquêtes relatives au PFDL
- ❖ Demande d'informations ou transmission d'informations au PFDL ou à la Préfecture ou sous-Préfectures, ou à la DSF - CDIF.
- ❖ Etats 1288M (Tableau - Affiche)
- ❖ Bordereaux d'envoi.

Mme Valérie MELLER, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Bordereaux d'envoi.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL

#### **Service CEPL**

Mme DANFLOUS Maryse, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Lettre type de décharge du comptable et lettre type ordonnateurs après visa de l'état global de décharge par la direction.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Comptes de gestion produits par les comptables directs du Trésor
- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par la Préfecture
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

M. Joaquim FREITAS, contrôleur principal des Finances Publiques, et Mme Pascale GARRIGUE, contrôleurs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Signature des comptes de gestion
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

## Missions SPL

M. Alain SIGAL, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de la Dématérialisation et chargé des analyses financières des CEPL, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Réponses aux demandes des CEPL et envoi de documentation sur la dématérialisation.
- ❖ Tous documents relatifs à l'ouverture des contrats monétiques (prélèvements, TPE, TIPI, ...)

M. Gilles LANGE, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant monétique, chargé des affaires économiques et de la Dématérialisation, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Tous documents relatifs à l'ouverture des contrats monétiques (prélèvements, TPE, TIPI, ...)
- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).
- ❖ Réponses aux demandes des CEPL et envoi de documentation sur la dématérialisation.

## 2. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat Dépense – Missions Domaniales :

Mme Valérie MASSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat et des missions domaniales, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

### Comptabilité de l'Etat – Dépense Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Patricia CHENESSEAU, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Comptabilité – Dépense – Recouvrement reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ P.V. de destruction de formules, régie de recettes Préfecture
- ❖ Visa des journaux à souche, compte d'emploi, PV de vérification des régies de Recettes - Visa P11.
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI, permis de chasser
- ❖ EDS - Balance
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux de déclaration de crédits sans emploi
- ❖ Bordereaux sommaires trimestriels
- ❖ Envoi des bordereaux sommaires trimestriels et des états d'ajustements locaux mensuels de dépenses.
- ❖ Bordereaux d'envoi des pièces de dépenses.
- ❖ Suspension et rejet de paiement simples

- ❖
- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse
- ❖ Accusés de réception
- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Délais Produits Divers : créance inférieure à 3 000 € et délais inférieurs à 12 mois
- ❖ Remise gracieuse : créance inférieure à 1 500 € (application du barème)
- ❖ NV produits divers : 1 000 €
- ❖ États ARCADE
- ❖ États de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ États de concordance ( dégrèvements magnétiques )
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Certificats de recette
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette
- ❖ Validation des dossiers TICPE

Mesdames Claire DELPECH, Contrôleur Principal des Finances Publiques , Viviane MONBLANC, Contrôleur des Finances Publiques, Mme Sonia LHIGONNEAU, Agent Administratif des Finances publiques , reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Accusés de réception
- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse, Déclaration de recettes du service de la caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ Visa des ordres de paiement

Mesdames Cécile THEAUX LAFARGUE , et Florence ANDRIEU, contrôleurs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ États de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ États de concordance ( dégrèvements magnétiques )
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département

- ❖
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette
- ❖ Gestion des régies de police
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)

M David LARRIEU, contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

### Dépôts et services financiers

Mme Maryse MAILHE, Contrôleur Principale des Finances Publiques, chef du service Dépôts et Services Financiers, et chargée de clientèle institutionnelle et juridique, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle des agents du service.
- ❖ Demandes de renseignements et de pièces justificatives, lettres d'offre pour instruction de prêts notaires et autres professionnels
- ❖ Toutes les pièces relatives aux conventions d'abonnement et aux services bancaires CDC et DFT (CDC-net, CDC Compte +, ouverture de comptes à vue, à terme, titres....)
- ❖ Balance et États de Développement de solde
- ❖ États mensuels ACOSS et organismes sociaux
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires
- ❖ Signature chèques de banque C.D.C.
- ❖ Attestation concernant des soldes de comptes ou des chèques
- ❖ Attestation de plus value
- ❖ Bordereau d'envoi fax et accusé réception passe partout y compris valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Toutes les pièces relatives au fonctionnement des services bancaires DFT et CDC
- ❖ Signature rejet B.D.F.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession et fonctionnement des comptes

❖

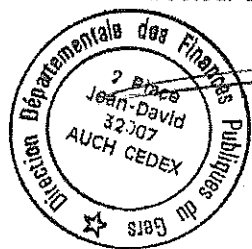
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C

Madame Marie-hélène ANDURAN, Agent Administratif des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Accusé réception opposition chèque
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout
- ❖ Rejets comptables

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GERS**  
2, place Jean David  
CS 80302  
32007 AUCH CEDEX

N° 2015-259-3

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des Finances Publiques du Gers**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant nomination de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> Mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Gers en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, seront exercées par :

- **M. Jean Claude SEUROT**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
- **Mme Christine SENSEBE**, Inspectrice des Finances Publiques

et pour les validations chorus formulaire :

- **Mme Véronique BAYLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques
- **M. Christian HOURIEZ**, contrôleur principal des Finances Publiques
- **M. Frédéric AUGÉ**, contrôleur des Finances Publiques
- **Mme Isabelle SACCIOTTO**, contrôleuse des Finances Publiques
- **M. Christian LE BRAS**, agent administratif des Finances Publiques

et s'agissant du service gestionnaire valideur pour les états de frais de déplacement :

- **Mme Aurore BLAQUART**, Inspectrice Principale, Chef de division Ressources Humaines
- **Mme Isabelle BRUNEL**, Inspectrice des Finances Publiques, Chef du service gestion des ressources humaines

Fait à AUCH, le 16 septembre 2015

L'Administratrice des finances publiques adjointe

  
Joëlle BETHENCOURT





Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-244-7

**ARRÊTÉ**  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de MANENT-MONTANÉ

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 janvier 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Manent-Montané qui l'a adoptée par délibération du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Mirande,

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 17 juillet 2015. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : La sous-préfète de Mirande, le maire de Manent-Montané, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande le 1 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,

  
La Sous-préfète de MIRANDE

Armelle de RIBIER





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

N° 2015-245-2

**ARRETE  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
de Monsieur Philippe BLACHERE**

**Le directeur départemental des territoires du Gers**

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-149-5 du 29 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

**SUR** proposition de Madame la chef du service secrétariat général.

## ARRETE

### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLACHERE, directeur et de M. Henri BOUYSES, directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires dont délégation est donnée par M. le Préfet, à :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISEN,

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable.

### Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

Madame Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Monsieur Jean-Luc DOMENECH, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale et Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISEN, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau, de la police de la navigation, de la pêche, du suivi des ASA, des aides dédiées à l'hydraulique agricole ainsi que ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Guillaume POINCHEVAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau.

- Monsieur Julien JACOTOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau.

- Monsieur Christian RANDOULET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux risques naturels et technologiques et à la police de la navigation.

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, aux aides du 2<sup>ème</sup> pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures et des SAFER.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs au 1<sup>er</sup> pilier PAC et à l'ICHN.

- Madame Julie MONS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « organisation économique » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la modernisation, à l'installation, à la transmission et à la politique des structures et des SAFER.

- Madame Maud LE PAPE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agro-environnement » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux MAE, à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie et à la modernisation.

- Monsieur Michel DUPRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « filières et société » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux calamités agricoles, à la gestion des GAEC, aux aides conjoncturelles, aux dispositifs agridiff/ARP, au plan de campagne et aux quotas laitiers.

- Monsieur Christophe BRESSON, chef technicien SFTR, chef de l'unité « contrôles », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux contrôles et à la coordination des aides agricoles.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire dès TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial » et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière, à la gestion de crise, à la publicité, à l'éclairage nocturne et au transport, aux déplacements, au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes, à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction, à l'habitat, à la politique de la ville, au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Madame Aline NOIRJEAN, déléguée permis conduire et sécurité routière, chef de l'unité éducation routière et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'éducation routière.

- Monsieur Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, chef de l'unité crise - publicité, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de crise, la publicité, l'éclairage nocturne et au transport.

- Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration, chef de l'unité sécurité routière, déplacement, énergie, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements, au bruit, à l'énergie, et à la sécurité routière.

- Monsieur Mustafa KARA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité construction, accessibilité, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction.

- Monsieur Pascal LAZERGES, attaché d'administration, chef de l'unité habitat, ville, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville.

- Monsieur Alain CABANNES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Sud, Monsieur Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier sera accordée à leurs adjoints.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », et son adjoint M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et « Natura 2000 ».

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

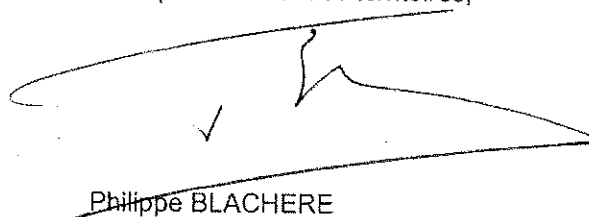
Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial », à l'effet de signer tous les actes en lien avec la sécurité défense en tant que Responsable Sécurité Défense.

Mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A., Messieurs Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, Guillaume POINCHEVAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Jean-Luc DOMENECH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

L'arrêté du 29 juin 2015 est abrogé.

Fait à Auch, le 2 septembre 2015

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS  
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Direction Départementale  
des Territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ n° 2015-247-4

autorisant la capture et le transport du toxostome  
dans le cadre d'un inventaire piscicole  
du 1<sup>er</sup> septembre au 31 novembre 2015  
par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique du Gers

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers - Lieu-dit « Larougeat » - Route de Toulouse - 32 000 AUCH, en date du 07 août 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Arrêtent

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site le toxostome, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Lées	Ségos (32), Projan (32)
Arros	St Sever de Rustan (65), Juillac (32)
Bouès	Monlezun (32), Estampures (65)
Petite Baïse	Ponsan Soubiran (32), St Ost (32)
Baïse	Ste Dode (32), Barcugnan (32)
Baïsole	Ste Aurence Cazaux (32), Cuélas (32)
Gers	Chélan (32)

## Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Madame Marjoïaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement), Nicolas Soubiran (directeur), Johan Allard (Animateur), Rémi Razès (secrétaire).

## Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 novembre 2015 Inklus.

## Article 4 : Objet de l'opération

Caractérisation de l'habitat du toxostome.

## Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

## Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de l'Echantillonnage Ponctuel d'Abondance grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes. L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

## Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Noms communs	Noms scientifiques
Toxostome	Parachondrostoma toxostoma

## Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers et des Hautes-Pyrénées par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à ces mêmes services les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## Article 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture, seuls les toxostomes seront mesurés in situ.

## Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.



### Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

### Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

### Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Hautes-Pyrénées.

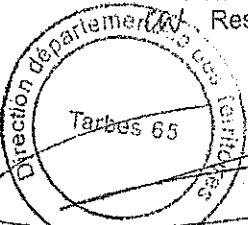
### Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Miranda,  
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Tarbes, le 2 septembre 2015

P/ La Préfète et par délégation,  
Le chef du service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

  
Benoît GANDON

Fait à Auch, le

P/ Le Préfet du Gers,  
P/ Le Directeur départemental  
des territoires du Gers,  
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE.  


233



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

N° 2015-247-7

**ARRÊTÉ modificatif**  
**relatif à la constitution de la Commission**  
**Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 Février 1990 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 Mai 2014, relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers,

**Considérant** les nouvelles désignations de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gers (FDSEA) en date du 06 février 2015, de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en date du 17 juillet 2015, de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers en date du 13 Août 2015 et de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) en date du 26 Août 2015,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

**Article 1** – La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R313-1 du code rural et de la pêche maritime est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

.../...

234

**Article 2 – La commission plénière comprend :**

- Le Président du conseil régional ou son représentant,
- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,
  
- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Henri-Bernard CARTIER	Rémy FOURCADE Christian CARDONA
Christiane PIETERS	Bernard BEY Alain DE SCORRAILLE
Jean-Michel BONATO	Jean-Marc GUILLEFAUTIN Christophe DURAND

➤ **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**  
Pierre LÉBOUCHER Claude DESANGLES

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Didier AGEORGES Remy BRANET  
Lucien LAHORE

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE Jean-Jacques PEYRET  
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
• <b>Pour la F.D.S.E.A.</b>	
Jean-Michel AUBIAN	Sébastien BORNAND
Gérard ZANCHETTA	Guy MENON

• **Pour le syndicat J.A. :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Emeline LAFON	Jocelyne ZENONI
Damien LATAPIE	Nicolas SAINT-MARTIN

• **Pour la Coordination rurale**

Thierry GUILBERT Bruno BODART  
Jean-Claude ABADIE

Patrice MARSAN Alain MORETTIN  
Francis LAFFONT

Alexandra LAUNET Pierre FOURES  
Christian MONTELIEU

• **Pour la Confédération paysanne**

Jean-Claude CHATILLON Christophe CAPDECOMME  
Daniel CARRIE



Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- ▼ Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- ▼ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- ▼ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- ▼ Le délégué régional de l'Agence de services et de paiement ou son représentant,
- ▼ Le Directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- ▼ Un représentant du MODEF,
- ▼ Un représentant du GABB 32,
- ▼ Le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- ▼ Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Gers,
- ▼ Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.),
- ▼ Un représentant de l'association Arbre et Paysage 32,
- ▼ Un représentant de la viticulture gersoise (COVAG),
- ▼ Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- ▼ Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- ▼ Monsieur le Directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- ▼ Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- ▼ Un représentant du Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne,
- ▼ Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- ▼ Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- ▼ Un représentant de la fédération départementale des CUMA,

**Article 3** - La composition de la section « Structures - économie des exploitations - coopératives » est la suivante

- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture**

**Titulaires**

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

**Suppléants**

Rémy FOURCADE  
Christian CARDONA

Bernard BEY  
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN  
Christophe DURAND

➤ **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant**

Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

➤ **Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture**

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Jacques PEYRET  
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

**Titulaires**

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN  
Gérard ZANCHETTA

Sébastien BORNAND  
Guy MENON

• **Pour le syndicat J.A. :**

Jocelyne ZENONI  
Nicolas SAINT-MARTIN

Rémi MORLAN  
Jérémy DE RE

• **Pour la coordination rurale :**

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN  
Francis LAFFONT

Thierry GUILBERT

Bruno BODART  
Jean-Claude ABADIE

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES  
Christian MONTELIEU

• **Pour la Confédération paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

Michel LASCOURS  
Guy de GALARD

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA  
Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayer:**

Érick THORE

Bernard PONTISSO  
Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELIN

Michèle DISCORS  
Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Anne-Marie THIBAUD  
Jean-Paul BERJOU

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC  
Arnaud DUCHATEL

Claude PLOQUIN

René BATIOU  
Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'expert :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant du GABB 32,
- Monsieur le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Un notaire désigné par la chambre des notaires du Gers,
- Un représentant du syndicat de la propriété privée rurale,
- Un représentant des services de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant du Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne,
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de l'ADASEA,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA.

Sont également nommés à titre d'experts pour les questions relatives à l'élevage :

- Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.).



**Article 4 - La composition de la section « Agriculteurs en difficulté » est la suivante :**

- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,
  
- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

**Titulaires**

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

**Suppléants**

Rémy FOURCADE  
Christian CARDONA

Bernard BEY  
Alain DE SCORAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN  
Christophe DURAND

- **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

- **Sept représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

**Titulaires**

• **Pour la F.D.S.E.A. :**  
Jean-Michel AUBIAN  
Gérard ZANCHETTA

• **Pour le syndicat J.A. :**  
Thomas BERNICHAN

• **Pour la coordination rurale :**  
Patrice MARSAN

Thierry GUILBERT

Alexandra LAUNET

• **Pour la Confédération paysanne**  
Brigitte BARON

**Suppléants**

Sébastien BORNAND  
Guy MENON

Christophe LARROUZE

Alain MORETTIN  
Francis LAFFONT

Bruno BODART  
Jean-Claude ABADIE

Pierre FOURES  
Christian MONTELIEU

Daniel CHUTAUX  
Christian CUEILLEN

- **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA  
Caroline KLEIN

- **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC  
Arnaud DUCHATEL

Claude PLOQUIN

René BATIOU  
Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'experts :

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Monsieur le Directeur de la MSA ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du GAMEX ou son représentant,
- Un représentant des services de la Chambre d'Agriculture (bureau d'accueil des agriculteurs en difficulté),
- Le Président du Samu Social Agricole du Gers,
- Monsieur le Directeur de la SAFER,
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Banque Populaire Occitane ou son représentant.

**Article 5** - La composition de la section « **Agro-environnementale** » est la suivante :

- Le Président du conseil régional ou son représentant,
- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la Chambre d'agriculture :**

**Titulaires**

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

**Suppléants**

Rémy FOURCADE  
Christian CARDONA

Bernard BEY  
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN  
Christophe DURAND

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

- **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Didier AGEORGES

Rémi BRANET  
Lucien LAHORE

- **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Jacques PEYRET  
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

**Titulaires**

- **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN

Gérard ZANCHETTA

- **Pour le syndicat J.A. :**

Nicolas SAINT MARTIN

Mathieu MENDOUSSE

- **Pour la coordination rurale :**

Patrice MARSAN

Thierry GUILBERT

Alexandra LAUNET

- **Pour la Confédération paysanne**

Michel LASCOURS

**Suppléants**

Sébastien BORNAND

Guy MENON

Laurent BOUCHOT

Laurent DULAU

Alain MORETTIN  
Francis LAFFONT

Bruno BODART  
Jean-Claude ABADIE

Pierre FOURES  
Christian MONTELIEU

Daniel CARRIE  
Dominique DEROY

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Roger QUEMAR

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**

• **au titre de la grande distribution**

Antonio FERNANDES

Christophe TRIBOUX

Eric BELOOUSSOF

• **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Michael EHMANN

Paul BERGAMO

Jean-Luc GAURAN

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA

Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers :**

Érick THORE

Bernard PONTISSO

Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELIN

Michèle DISCORS

Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Anne-Marie THIBAUD

Jean-Paul BERJOU

➤ **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Jacques ROLLAND

Charles GIBERT

Serge CASTERAN

Claire LEMOUZY

Rémi MORLAN

➤ **Un représentant de l'artisanat :**

Christian OLIE

Françoise POUJAL

➤ **Un représentant des consommateurs :**

Jean-Claude FITERE

Annette ESQUERRE

André HOAREAU

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC

Arnaud DUCHATEL

Claude PLOQUIN

René BATIOU

Brigitte DAREES

Sont associés, à titre d'experts :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur de l'EPLFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant du GABB 32,
- Un représentant de l'association Arbre et Paysage 32,
- Le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Le Directeur du centre de gestion Centragri ou son représentant.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral du 09 Mai 2014 sus-visé est abrogé.

**Article 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le 04 SEP 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

## ANNEXE 1

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (CDOA plénière) et celle des trois sections spécialisées sont indiquées dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 du tableau suivant (pour chaque commission, seuls les représentants désignés par « votant » sont membres de la commission) :

Membres	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLÉNIÈRE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Le Préfet ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président du conseil régional ou son représentant			votant		votant	
Le Président du conseil général ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président d'établissement public intercommunal ou son représentant			votant		votant	
Le Directeur départemental des territoires ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Directeur départemental des finances publiques			votant	votant	votant	votant
Le Président de la MSA de Midi-Pyrénées sud ou son représentant	Pierre LÉBOUCHER	Claude DESANGLES	votant	votant		votant
Trois représentants de la chambre d'agriculture	Henri-Bernard CARTIER	Rémy FOURCADE Christian CARDONA	votant	votant	votant	votant
	Christiane PIETERS	Bernard BEY Alain DE SCORAILLE	votant	votant	votant	votant
	Jean-Michel BONATO	Jean-Marc GUILLEFAUTIN Christophe DURAND	votant	votant	votant	votant
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture	Didier AGEORGES	Rémy BRANET Lucien LAHORE	votant		votant	
	Jean-Claude PEYRECAVE	Jean-Claude DUPUY Gérard PARGADE	votant	votant	votant	
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale	J-Michel AUBIAN	Sébastien BORNAND	votant	votant	votant	votant
	Gérard ZANCHETTA	Guy MENON	votant	votant	votant	votant
	Jocelyne ZENONI	Rémi MORLAN		votant		
	Nicolas SAINT-MARTIN	Jérémie de RE		votant		
	Nicolas SAINT-MARTIN	Laurent BOUCHOT			votant	
	Mathieu MENDOUSSE	Laurent DULAU			votant	
	Emeline LAFON	Jocelyne ZENONI	votant			
	Damien LATAPIE	Nicolas SAINT-MARTIN	votant			
	Thomas BERNICHAN	Christophe LARROUZE				votant
	Patrice MARSAN	Alain MORETTIN Patrice LAFFONT	votant	votant	votant	votant
	Thierry GUILBERT	Bruno BODART Jean-Claude ABADIE	votant	votant	votant	votant
	Alexandra LAUNET	Pierre FOURES Christian MONTELIEU	votant	votant	votant	votant
	J-Claude CHATILLON	Christophe CAPDECOMME Daniel CARRIE	votant	votant		
	Michel LASCOURS	Daniel CARRIE Dominique DEROY			votant	
Brigitte BARON	Daniel CHUTAUX Christian CUEILLEN				votant	
Un représentant des salariés agricoles	Jean-Paul BESSAGNET	Roger QUEMAR	votant		votant	

Représentants	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Deux représentants du secteur de la distribution des produits agroalimentaires	Éric BELOUSSOF	Christian TRIBOUX Antonio FERNANDES	votant			
	Antonio FERNANDES	Christian TRIBOUX Éric BELOUSSOF			votant	
	Jean-Luc GAURAN	Paul BERGAMO Marie-Hélène BERGAMO	votant			
	Michel EHMANN	Paul BERGAMO Jean-Luc GAURAN			votant	
Un représentant du financement de l'Agriculture	Simon SAINT MARTIN	Pierre LAVA Caroline KLEIN	votant	votant	votant	votant
Un représentant des fermiers métayers	Érick THORE	Bernard PONTISSO Pascal DALLA BARBA	votant	votant	votant	
Un représentant des propriétaires agricoles	Jean-Pierre VASSELIN	Michèle DISCORS Yves DINGLI	votant	votant	votant	
Un représentant de la propriété forestière	François de MARCILLAC	Anne-Marie THIBAUD Jean-Louis BERJOU	votant	votant	votant	
Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement	Jacques ROLLAND	Charles GIBERT Serge CASTERAN	votant		votant	
	Claire LEMOUZY	Rémi MORLAN	votant		votant	
Un représentant de l'artisanat	Christian OLIE	Françoise POUJAL	votant		votant	
Un représentant des consommateurs	Jean-Claude FITERE	Annette ESQUERRE André HOAREAU	votant		votant	
Deux personnalités qualifiées	Marc DIDIER	Michel BAYLAC Amaud DUCHATEL	votant	votant	votant	votant
	Claude PLOQUIN	René BATTOT Brigitte DAREES	votant	votant	votant	votant
<b>NOMBRE DE VOTANTS</b>			<b>33</b>	<b>23</b>	<b>32</b>	<b>18</b>

247



Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n°**  
**abrogeant l'arrêté n° 2010-241-5 portant agrément de l'entreprise MATP**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-241-5 en date du 7 décembre 2010 portant agrément de l'entreprise MATP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que l'entreprise MATP, domiciliée à Saint-Jean-Le-Comtal, a cessé son activité ;

CONSIDERANT que M. Jean-Louis MARQUE, ancien responsable de l'entreprise MATP, n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'abrogation d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 17 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Annulation de l'agrément**

L'arrêté préfectoral n° 2010-241-5 en date du 7 décembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Jean-Le-Comtal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'entreprise MATP est supprimée de la liste des personnes agréées publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Gers.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saint-Jean-Le-Comtal ;


- par M. Jean-Louis MARQUE dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'agrément peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de Saint-Jean-Le-Comtal, le responsable du service départemental de police de l'eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian GUYARD

**ARRÊTÉ**  
portant révision de la carte communale  
de la commune de BARRAN

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu la carte communale de BARRAN, approuvée par délibération du 30/09/2008;
- Vu l'arrêté municipal en date du 25/07/2013 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de BARRAN, qui l'a adoptée par délibération du 20/07/2015 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

**ARRÊTE**

- Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 20/07/2015. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de BARRAN, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

250

251



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRÊTÉ n° 2015-268-2**

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'un inventaire piscicole  
dans les cours d'eau La Barne et Le Cassagnaou  
par le bureau d'études I.D. EAUX  
du 28 septembre au 30 septembre 2015**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande formulée par le Bureau d'études I.D. EAUX en date du 25 août 2015,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 24 septembre 2015,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

**CONSIDÉRANT** le marché passé par le bureau d'études I.D. EAUX avec l'Institution Adour, afin de déterminer la qualité écologique des ruisseaux La Barne et Le Cassagnaou,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires;

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études I.D. EAUX domicilié à "La Filature" 46170 CASTELNAU-MONTRATIER, représenté par son Gérant, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
LA BARNE	TASQUE
	GALIAX
	JU-BELLOC
	PLAISANCE
LE CASSAGNAOU	TRONCENS
	MONPARDIAC
	TILLAC
	MONLEZUN
	PALLANNE

252

## **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Monsieur Jean-Philippe DELAUAUD, Gérant du bureau d'études I.D. EAUX, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 28 septembre au 30 septembre 2015 inclus.

## **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole en vu du suivi écologique et des incidences des réservoirs de soutien d'étiage sur les populations piscicoles.

## **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Matériel de pêche électrique « DEKA ».

Les pêches sont réalisées à pied, sur une station optimale à 20 fois la largeur du cours d'eau conformément à la norme européenne de 2003 relative à l'estimation de la composition et de l'abondance des espèces piscicoles (NF EN 14011).

La technique du "sondage" piscicole, consistant à prospecter une seule fois en continu la station de pêche, per le calcul de l'IPR.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du "guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons".

## **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

## **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 : Destination du poisson**

Tous les poissons capturés sont déterminés, dénombrés, pesés et mesurés. Ces données permettront de connaître précisément la composition du peuplement et la dynamique des populations en analysant les différentes classes d'âge. Cette approche semi-quantitative fournit une information sur la productivité relative de la rivière mais aussi sur l'état sanitaire des individus.

## **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## **Article 16 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 septembre 2015

P/ le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

signé : Philippe BLACHERE

254

258





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-268-3

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'un inventaire piscicole  
dans les cours d'eau Douze, Gélise, Izaute, Auzoue, Gèle, Auloue, Lavassère  
Orbe, Guiroue, Bataillouze, Aussoue et Sousson  
par la Fédération Départementale de Pêche du Gers  
du 28 septembre au 30 novembre 2015**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale de Pêche du Gers en date du 08 septembre 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 25 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Douze	Averon-Bergelle
Gélise	Dému
Izaute	Labarrère
Auzoue	Courrensan
Gèle	Condom
Auloue	Saint-Puy
Lavassère	Mauroux
Orbe	Sainte-Gemme
Guiroue	Belmont
Bataillouze	Sainte-Dode
Aussoue	Montégut-Savès
Sousson	Loubersan

256

## **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Madame Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement), Nicolas Soubiran (directeur), Johan Allard (Animateur).

## **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 28 septembre au 30 novembre 2015 inclus.

## **Article 4 : Objet de l'opération**

Suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois.

## **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

## **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

## **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 : Destination du poisson**

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu.

## **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

257

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

#### **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **Article 16 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 septembre 2015.

P/ le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

signé : Philippe BLACHERE





PRÉFECTURE DU GERS

N° 2015-271-2

## ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de SAINTE-AURENCE-CAZAUX  
dénommée " Z.A.D. De SAINTE-AURENCE-CAZAUX »**

**LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINTE-AURENCE-CAZAUX en date du 18 août 2015;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29/06/2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1 -** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de SAINTE-AURENCE-CAZAUX conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet *l'aménagement des terrains pour des habitations* en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune.

**Article 2 -** La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. de SAINTE-AURENCE-CAZAUX**".

**Article 3 -** La commune de **SAINTE-AURENCE-CAZAUX** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 4 -** La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de **SAINTE-AURENCE-CAZAUX**. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

**Article 6 -** Madame la Sous-Préfète de Mirande,  
Monsieur le Maire de **SAINTE-AURENCE-CAZAUX**,  
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **28 SEP. 2015**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE

N° 2015-271-3

**ARRETE**

**portant modification de la composition de la Commission Locale d'Amélioration  
de l'Habitat du Gers**

**LE PREFET DU GERS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321.10,

Vu la proposition d'Action Logement, groupe CILEO

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La composition de la Commission Locale de l'Habitat (CLAH) du Gers est modifiée ainsi qu'il suit :

**B – Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :**

5. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire : M. Thierry SAINT LUC, « Entecon », 32120 SAINTE GEMME

**Article 2 :** Monsieur le Délégué de l'Agence dans le département du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Gers.

AUCH, le

28 SEP. 2015

Le Préfet,  
Délégué de l'agence dans le département,

  
Pierre VORY

262

263





PREFECTURE du GERS  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015-272-1  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Restauration de la passe à poissons des Charrutots  
COMMUNE DE TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65)

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète des HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/05/2015, présenté par Direction Départementale des Territoires du Gers, représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 32-2015-00133 et relatif à Restauration de la passe à poissons des Charrutots ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 07 mai 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 juillet 2015 à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Gers, concernant la Restauration de la passe à poissons des Charrutots sur les communes de TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65) ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 25 septembre 2015,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du GERS et des HAUTES-PYRENEES ;

264

## OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Direction Départementale des Territoires du Gers, représentée par Monsieur le Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### Restauration de la passe à poissons des Charrutots

et situé sur les communes de TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 8 février 2013

### Article 2 : Descriptif du projet

Les travaux envisagés qui concernent la restauration de la passe à poissons du seuil des Charrutots et l'essartement de l'îlot central présent en aval immédiat de ce seuil se situent sur le fleuve Adour, au lieu-dit "le Moulin", sur les communes de Tieste-Uragnoux (département du Gers) et de Hères (département des Hautes-Pyrénées).

Les opérations envisagées concernant la restauration de la passe à poissons consistent à :

- \* réaliser un tapis d'enrochement (50m de long - 2m de large et 0,5m d'épaisseur pour un volume de 50 m3) le long de l'ouvrage en béton de la passe à poissons ;
- \* à poser des longerons en acier, dix poutres en chênes et cinq barres de grilles en acier galvanisé pour retenir les matériaux flottant hors de la passe.

Les opérations prévues pour améliorer les écoulements consistent à éclaircir ou dégager l'îlot central (iscle ou atterrissement) visible en aval du seuil en retirant un volume de 20m<sup>3</sup> de matériaux (végétaux, terre et galets) qui le composent.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Une pêche de sauvegarde devra être effectuée pendant la phase de préparation de chantier, sur le site des travaux (chantier et passage des engins), pour éviter la destruction d'éventuelles juvéniles de lamproles marines notamment.

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gers devra être informé au moins 2 jours avant le début des opérations mécaniques.

Les travaux devront être réalisés dans les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative,

### Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TIESTE URAGNOUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat dans le GERS et les HAUTES PYRENEES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS et des HAUTES PYRENEES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

### Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

le Secrétaire Général des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,

les Maires des communes de TIESTE-URAGNOUX (32) et HERES (65),

les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,

les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,

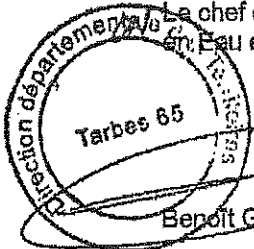
les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,

les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 SEP. 2015

P/ La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Le chef du service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Fait à Auch, le 29 SEP. 2015

P/ Le Préfet du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,

L'Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement,

*G. Poincheval*  
Guillaume POINCHEVAL



PJ : Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### ARRETE N° 2015- 273-2 Autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2015/2016

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatif à l'interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 du Ministère de l'agriculture et de la pêche fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 20 août 2015 fixant pour la période 2015-2016 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'avis du 10 septembre 2015 du comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la nécessité de protéger des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988,

### Arrête

Article 1 : Pour la saison 2015/2016 le nombre de cormorans à réguler est fixé au plus à 260 individus sur les eaux libres et à 40 individus sur les piscicultures et les étangs.

Article 2 : La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

- Bassin versant de l'Adour pour protection de la lamproie, de l'anguille, du toxostome et du brochet avec un prélèvement maximum de 100 cormorans
- Bassin versant de la Gélise et des étangs de l'Armagnac pour protection du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 30 cormorans
- Bassin versant du Midour ( lac du Houga ) avec un prélèvement maximum de 20 cormorans
- Rivières du système Neste pour protection du toxostome, de la vandoise, du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 110 cormorans.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2016 date de la clôture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être réalisés que durant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

270

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des agents assermentés et les chasseurs titulaires du permis de chasser validé pour l'année 2015/2016 dont les noms figurent dans la liste en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les tirs sont réalisés avec de la grenaille d'acier lorsqu'ils sont effectués à moins de trente mètres de la nappe d'eau et en sa direction, et avec de la grenaille de plomb dans les autres cas.

Article 6 : En raison d'un risque de contamination des cormorans par la grippe aviaire, les personnes autorisées à abattre les oiseaux et donc à manipuler leur cadavre ont l'obligation de respecter les précautions d'hygiène en vigueur et notamment :

- transporter les cadavres d'oiseaux dans des caisses étanches,
- se laver les mains ( eau potable et savon ) après contact avec les oiseaux,
- désinfecter les bottes à l'eau de javel,

Article 7 : Les oiseaux tués seront pris en charge dans le cadre du service public de l'équarrissage ( FERSO BIO ).

Article 8 : Toutes les tireurs figurant à l'annexe du présent arrêté devront, au fur et à mesure des prélèvements, en informer le coordonnateur des opérations, au sein du service départemental de l'ONCFS à savoir monsieur Jacques RIVED ( tel 06 27 02 59 33 , mel : [jacques.rived@oncfs.gouv.fr](mailto:jacques.rived@oncfs.gouv.fr) )

Article 9 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la fédération départementale de pêche pour transmission à l'union nationale de la pêche en France qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 10 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général, Mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental des territoires, MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, MM. les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 30 septembre 2015

P/ Le Préfet,

P/ Le directeur départemental  
des territoires du Gers,

Le chef du service Territoire et Patrimoines



Michel UHLMANN



**Liste des personnes habilitées à réguler  
les grands cormorans en eaux libres  
dans le département du Gers**

<b>Agents ONCFS</b>	<b>Pêcheurs volontaires</b>	<b>Chasseurs volontaires</b>	<b>Louvetiers</b>
BACQUE Daniel BOUZIGUES Roland BOYER J. Jacques COMENGE Hervé INIZAN Joël MINIGHIN Christian RIVED Jacques RUMEAU Joël SOULIE Didier	ARQUE Bernard ANDRIEU Guy BAJON Jean Sébastien BARBE Guy BARDOT Bruno BELLE Michel BENEDET Jacques BOUEILH Michel CADOURS J. Marie	AGUILAR Guy ALBARELLO Roger BASSET Jean Michel BERNAT David BLANC Julien BLAYA Bruno BONNET Guilhem BORINS Maxime CAMPI Maurice	BARAGNES Pierre BENTEGEAT Eric BOUPILLERE Gérard BREQUE Christian COCCHIOLA Vincent DARDENNE Alain DAROLLES Gérard DEYRIS Florent DUPEYRON Jean Marie
ZUERAS Joël	CORCAGNANI Jean Louis COURTADE Christian	CANDELON Jean Pierre CASTAGNOS Claude	ESCARNOT Philippe FAURÉ Pierre
<b>Agent ONEMA</b>  DUBOURG Pierre	CREMONESI Michel DANFLOUS Amédé DANFLOUS Raymond DARZAC Olivier DAUGA Jean Jacques DEFFES Bruno DELAVERNERE Jean Marie DELORENZI Georges DESPAUX Claude	CHENNEVIERE Alain CONORT Yves DANFLOUS Amédée DAVASSE Christophe DENIS Robert DESCOUSSE Michel DUFFAU Bernard DUPUIS J.Pierre DUPUY J.Christophe	GUERRA Laurent HERNANDEZ Paul LABURTHE Gilbert LACOSTE Alain LECHES André LEFAIX Fernand LOVATO Gérard MAGNES Mathieu MASSON Philippe
	DESSES Bruno DULONG Francis	DUPUY Nicolas DURANTE Marc	MILLAS Patrick MONCLIN Albert
<b>Agents Fédération de chasse</b>  TOUHE RUMEAU C BONNEVILLE Rémy MOREAU Jocelyn PELLETIER Pascal JUREK Damien	DUPOUY Paul DUPUY Jacques DURANTE Marc DUTREY Guy ESCUER Guy ESTEBENET André FEDRICO Bruno FLORIO Joseph FORT Michel FORT Patrick	DUSSANS Jean Pierre ESPENAN Grégory ESPIAU Gilbert FOURCADE Christophe FOURCADE Laurent GAGNEPAIN Gilles JUNCA Franck LARROUY Laurent LERDA Thierry MASET Philippe	ORTHOLAN Francis PASSET Jean Jacques PICARD Paul
<b>Agents Fédération de pêche</b>  ALLARD Johan LAMBROT Cyril	FOURNOU Ernest GRIT Jean Jacques LAFONT Claude LAMORT Claude LAPEYRERE Serge LASSERE Eric LESCOULIER Alain LONGUEFOSSE Christian MANTOVANI Alain MEILLON Jean Luc MERLE Jean Louis MEROCAN Rémy MONNIER Hervé PIZZINAT Patrick RAVERA Claude RAVERA Roland RICAUD Jean Paul ROUQUETTE Aimé ROZES Gérard SARRADE Jean Louis SEMONT Jacques	MONGUILHEM Claude PETIT Jean François PIQUE Gérard SABUREAU Gérard SARIES Jean Michel TACHOIRES Lucien TECHENE Michel TRAVERSE Huguette  <b>Pêcheurs volontaires suite</b> SPINAZZE Jean SZYMKOVIACK Edouard TONNIS Daniel URIZZI Daniel VERDIER Jean Claude	



**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
unité territoriale du Gers  
Récépissé de déclaration  
(modification mode d'intervention)**

**d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793796590  
N° SIRET : 79379659000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 19 mai 2015 par Madame CARINE NILON CLOAREC en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASSOCIATION NID CHEZ NOUS** dont le siège social est situé Lieu-dit « Au Barbut » Lot. Les, Hauts-de-Riquebel 32270 AUBIET et enregistré sous le N° SAP793796590 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
  
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

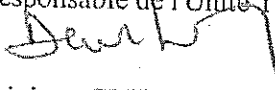
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Midi-Pyrénées  
Unité territoriale du Gers



N° 2015-254-2

Affaire suivie par Corinne  
BAURENS  
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale du Gers  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP793796590**

Le Préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 mai 2015, par Madame Carine NILON CLOAREC en qualité de directrice,

Vu l'avis émis le 10 septembre 2015 par le président du conseil départemental du Gers,

**Arrêté :**

Article 1 – Sans changement

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION NID CHEZ NOUS, dont le siège social est situé : Lieu-dit « Au Barbut » – Lot. Les Hauts de Riquebel - 32270 AUBIET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Sans changement

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du GERS :

- Garde enfants de moins de 3 ans à domicile - Gers (32)
- Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans - Gers (32).

Article 3 - Modifié

Les activités mentionnées à l'article 2 effectuées en qualité de mandataire depuis le 24 septembre 2013 seront effectuées en qualité de mandataire et prestataire à compter du 10 septembre 2015.



**DIRECCTE Midi-Pyrénées**  
**unité territoriale du Gers**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP804223832**  
**N° SIRET : 80422383200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **14 août 2015** par Mademoiselle Sophie MARTIN, pour l'organisme **Sophie MARTIN** dont le siège social est situé 185 rue Victor Hugo 32000 AUCH et enregistré sous le N° SAP804223832 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du directeur régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER





PREFET du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE  
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N° 2015-264-2

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet du département du GERS ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juillet 2012, donnant délégation de signature au RUT,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

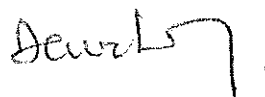
**Article 1<sup>er</sup>** : La Société **SCOPHYDRO – Chemin des Matalines – 32200 GIMONT** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à AUCH, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe Midi-Pyrénées et par délégation  
La Responsable de l'Unité Territoriale du GERS



Dominique CLUSA-WEBER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées  
Service des territoires, de l'aménagement,  
de l'énergie et du logement

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX NECESSAIRES AU DEPLACEMENT HTA/BT DU P11 « MAYRAS »  
SUR LA COMMUNE DE PUJAUDRAN**

\*\*\*\*\*  
**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électrification et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et notamment ses articles 2 et 3, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le dossier de demande de DUP (déclaration d'utilité publique) transmis par le syndicat d'énergies du Gers, relatif au déplacement HTA/BT du P11 « Mayras » sur la commune de Pujaudran ;

Vu les résultats de la consultation des maires et des services civils et militaires initiée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée d'un mois par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DRÉAL) ;

Vu le rapport de la DRÉAL Midi Pyrénées du 25 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est déclaré d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, le projet relatif au déplacement HTA/BT du P11 « Mayras », sur la commune de Pujaudran.

282

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers,
- publié sur le site internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr),
- affiché en mairie de Pujaudran pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Pujaudran.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Cet arrêté sera consultable en Préfecture ainsi que dans la mairie précitée.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué, auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 436 – 64010 PAU CEDEX).

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Pujaudran, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, Monsieur le directeur du syndicat départemental d'électrification du Gers, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Christian GUYARD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées  
Service biodiversité et ressources naturelles  
Division biodiversité

Arrêté n° 2015-257-2

relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne,
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau du 27 janvier 2015 annulant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne,
- Vu la demande de dérogation à fin de régularisation présentée par l'Institution Adour le 15 avril 2015,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 28 juillet 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 31 juillet au 15 août 2015 inclus sur le site Internet de la DRÉAL Midi-Pyrénées ;

Considérant que le projet consiste à alimenter un canal de dérivation de l'Adour en période d'étiage afin de réduire le prélèvement à la prise d'eau de ce canal sur le fleuve et ainsi améliorer le débit de l'Adour à l'étiage ;

Considérant que la retenue de La Barne contribue à l'un des objectifs du SDAGE Adour/Garonne « rétablir durablement les équilibres en période d'étiage » par un projet de création d'une retenue de soutien d'étiage correspondant à la disposition E18 du SDAGE ;

Considérant dès lors, que le projet de retenue collinaire de La Barne poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Considérant d'une part, que le choix du site d'implantation d'une retenue collinaire est conditionné par les caractéristiques morphologiques de la vallée permettant d'optimiser le rapport volume d'eau stockée / volume de terre nécessaire à l'édification du barrage ;

Considérant d'autre part, qu'à l'échelle du bassin versant de l'Adour amont, la retenue de La Barne est un des projets qui contribue le mieux à l'amélioration de l'équilibre quantitatif de l'eau ;

Considérant qu'ainsi, il s'agit d'une des solutions les plus satisfaisantes pour contribuer à améliorer le débit de l'Adour à l'étiage ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dans leurs aires de répartition naturelles ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

- Arrête -

**Article 1 – Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Institution Adour, ci-après mentionné « le maître d'ouvrage » et résidant à l'adresse suivante :

15 rue Victor Hugo

40 000 MONT DE MARSAN

**Article 2 – Nature de la dérogation :**

L'Institution Adour, est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de :

- détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces protégées suivantes : Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Cisticole des joncs

(*Cisticola juncidis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;

- perturber des spécimens des espèces protégées suivantes : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).

Cette dérogation est accordée sur les communes de Jû-Belloc et Plaisance du Gers, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté dans le cadre de la réalisation et du fonctionnement de la retenue collinaire de la Barne et afin de réduire les prélèvements d'eau sur l'Adour en période d'étiage.

La présente dérogation est délivrée à titre de régularisation.

**Article 3 - Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2 et 3 du présent arrêté :

- Conservation des arbres à Grand capricorne
- Gestion des haies et boisements en dehors de la période sensible des oiseaux
- Enlèvement du système passif empêchant l'accès des amphibiens et reptiles à la zone de travaux
- Conservation d'habitats de substitution pour les reptiles
- Création d'habitats pour les amphibiens
- Création d'habitats pour les oiseaux des milieux ouverts en particulier la fauvette grisette et la cisticole des joncs
- Création d'habitat de substitution pour les reptiles
- Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion conservatoire relatifs à l'ensemble des mesures du présent arrêté sur le site de La Barne
- Suivi des mesures (amphibiens, reptiles, oiseaux)

**Article 4- Mesures de suivis :**

L'institution Adour devra transmettre à la DRÉAL Midi-Pyrénées le compte-rendu des suivis de la mise en œuvre des mesures décrites en annexe au plus tard le 31 décembre suivant l'année de leur réalisation.

**Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

La dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la durée de fonctionnement de la retenue collinaire de la Barne.

**Article 6- Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

- Article 7 – **Sanctions :**  
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8 – **Communication :**  
Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9 – **Autres décisions :**  
La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 10 – **Droits de recours :**  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 11 – **Exécution :**  
Messieurs le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Gers, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

*Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives à la localisation du projet (annexe 1), aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement (annexe 2), à la localisation de ces mesures (annexe 3).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DRÉAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9*

Auch, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian GUYARD





N° 2015-163-16

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt  
Pôle Politiques et Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu les délibérations des conseils départementaux de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne ;
- Vu les délibérations du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne et du Parc naturel régional des landes de Gascogne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

288

**A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Midi-Pyrénées
Mme Sylvie SALABERT,	Conseil régional Aquitaine
M. Patrick LAFFONT	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne
M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLE	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Dominique SARDEING-RODRIGUEZ	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Guy DUPIOL	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
M. Bernard PERE	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

**Elus de la Haute-Garonne**

Mme Gilbert TARRAUBE, maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Henri DEVIC, maire	Commune de Gensac-sur-Garonne
M. Marie-Thérèse HERIVEAU, adjointe au maire	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Louis FERRE, maire	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, conseiller municipal	Commune de Noé
M. Josiane LIBERATI, adjointe au maire	Commune de Carbonne
M. Robert LACROIX, conseiller municipal	Commune de Saint-Gaudens
M. François MOURA, maire	Commune d'Izaut de l'Hôtel
M. Pierre SANCHEZ, adjoint au maire	Commune de Saint-Béat
M. Bernard GENSSLER, adjoint au maire	Commune de Lévigac
Mme. André PUYO, adjoint au maire	Commune de Launaguet
Mme Hélène MAYEUX-BOUCHARD, adjointe au maire	Commune de Toulouse
M. Bernard SOLERA, délégué communautaire	Toulouse Métropole
M. Pierre-Alain DINTILHAC, président	Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
M. David-Olivier CARLIER, délégué communautaire	Communauté d'agglomération du Muretain
M. Jean-Raymond LEPINAY	Communauté de communes du Saint-Gaudinois
M. Karel SCHWARZER	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

### Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Jean-Marc SUBERVIE, maire	Commune de Villenave-de-Rions
Mme Michèle BRUJERE, maire	Commune de Fosses-et-Baleyssac
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean-François BORAS, maire	Commune de Langoiran
M. Kévin SUBRENAT	Communauté urbaine de Bordeaux
M. Pierre AUGÉY	Commune de Fargues-de-Langon
M. Jean-Claude TRENTIN	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

### Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
M. Francis DUTHIL, maire	Commune du Mas d'Agenais
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
Mme Geneviève LE LANNIC, maire	Commune de Monteton
M. Christian DEZALOS, maire	Commune de Boé
M. Guy PEREUIL, maire	Commune de Lagruere
Mme Jean-Pierre VICINI, vice-président	Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président	Communauté d'agglomération d'Agen

### Elus du Tarn-et-Garonne

M. Michel DAL CORSO, conseiller municipal	Commune de Castelsarrasin
M. Frédéric IUS, maire	Commune de Bourret
M. Bernard GROUSSOU, adjoint au maire	Commune de Valence d'Agen
M. Bernard BIASON, conseiller municipal	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Robert BELY	Communauté de communes Garonne et Canal
M. Michel CORNILLE, maire	Commune d'Escatalens

### B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant.

#### **C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant.

**Art. 2.** – L'arrêté préfectoral du 10 février 2015 portant modification de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est abrogé.

**Art. 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées.

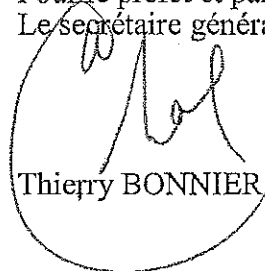
**Art. 4.** – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Art. 6.** – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le 12 JUILLET 2015.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

293



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

N° 2015-217-5

### Arrêté Préfectoral

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Bassin amont de l'Adour »

**LE PREFET DES LANDES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion, des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU le renouvellement des conseils départementaux lors des élections de mars 2015 et le renouvellement des commissions qui en découle,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les délibérations prises par les conseils départementaux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées et par l'Institution Adour afin de désigner de nouveaux représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,

284

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

### 1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional d'Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Midi-Pyrénées : Bernard PLANO
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh : Philippe CASTETS, Maire de Samsons-Lion
- Communauté de Communes du canton d'Arzacq Arraziguat : Thierry SOUSTRA, Maire d'Arget
- Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes des Baronnie : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnave
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube



- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux : Alain LASSARRETTE, Président du Syndicat
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
- Institution Adour : Odile LAFITTE, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Coteau de Chalosse
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranaïs
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

## 2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

### 3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Inter-Régional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

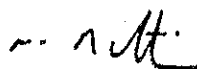
**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 26 août 2014 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

**Article 3 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

**Article 4 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

à Mont-de-Marsan le, **05 AOUT 2015** Le Préfet,



**Nathalie MARTLIEN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

N° 2015-247-3

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

**Arrêté Préfectoral  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Bassin de la Midouze »**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 modifiant la composition de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze »

ET considérant la nécessité d'une nouvelle modification de la composition de la CLE à la suite des élections départementales de mars 2015,

**SUR LA PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2014, est modifié comme suit :

### 1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

#### REPRESENTANTS

Mme Marilyne BEYRIS  
Mme Élisabeth MITTERAND  
Mme Dominique DEGOS  
M. Gérard CASTET

M. Jean-François BROQUERES  
Mme Patricia LOUBERE  
M. Thierry SOCODIABEHRE  
M. Vincent LESPERON  
M. Jean-Luc BLANC SIMON  
M. Antoine LEQUERTIER  
M. Joël MALLET  
M. Daniel DUCAM

Monsieur Francis DAGUZAN  
M. Henri DIEDERICH  
M. Alain FAGET  
M. Pierre CAZERES  
M. Jean-Michel AUGRE

M. Laurent CIVEL  
M. Jean-François CAZALIS

Mme Marie-Antoinett BARBIER  
M. Michel POULAIN  
M. Serge JOURDAN

M. Claude SILENGO

Mme Cornélia WEEVERS

M. Paul CARRERE  
M. Christophe TERRAIN

#### COLLECTIVITES

Conseil Régional Aquitaine  
Conseil Régional Midi-Pyrénées  
Conseil Départemental des Landes  
Conseil Départemental du Gers

Commune de Tartas  
Commune de Meilhan  
Commune de Mont de Marsan  
Communauté de communes du Pays Tarusate  
Communauté de communes du Pays d'Albret  
Communauté de communes des Landes d'Armagnac  
Communauté d'agglomération du Marsan  
Communauté de communes du Pays Villeneuve en Armagnac Landais

Commune de Tronçais  
Commune de Larée  
Commune de Saint Martin d'Armagnac  
Communauté de communes du Bas Armagnac  
Communauté de communes du Grand Armagnac

Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels  
Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube  
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze  
Syndicat mixte du Midou et de la Douze  
Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac  
Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Izaute et du Midour

EPTB - Institution Adour  
EPTB - Institution Adour

### 2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,

Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant,  
Monsieur le président de la SEPANSO ou son représentant,  
Monsieur le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,  
Monsieur le président de UFC Que choisir ou son représentant,  
Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président de la fédération de pêche des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président de la fédération de pêche du Gers ou son représentant,  
Monsieur le président du comité départemental du tourisme des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président du comité régional de la propriété forestière Aquitaine ou son représentant,  
Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,  
Monsieur le président de l'organisme unique de gestion des eaux d'irrigation IRRIGADOUR ou son représentant.

### 3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant,  
Madame le Préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,  
Monsieur le Préfet du Gers ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,  
Madame la Déléguée interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 est abrogé.

**Article 3 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le 04 SEPT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

300

301



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

N° 2015-247-6

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

**Arrêté Préfectoral  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Bassin de la Midouze »**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 modifiant la composition de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze »

ET considérant la nécessité d'une nouvelle modification de la composition de la CLE à la suite des élections départementales de mars 2015,

**SUR LA PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

302

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2014, est modifié comme suit :

### 1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

#### REPRESENTANTS

Mme Marilyne BEYRIS  
Mme Élisabeth MITTERAND  
Mme Dominique DEGOS  
M. Gérard CASTET

M. Jean-François BROQUERES  
Mme Patricia LOUBERE  
M. Thierry SOCODIABEHÈRE  
M. Vincent LESPÈRON  
M. Jean-Luc BLANC SIMON  
M. Antoine LEQUERTIER  
M. Joël MALLET  
M. Daniel DUCAM

Monsieur Francis DAGUZAN  
M. Henri DIEDERICH  
M. Alain FAGET  
M. Pierre CAZERES  
M. Jean-Michel AUGRE

M. Laurent CIVEL  
M. Jean-François CAZALIS

Mme Marie-Antoinette BARBIER  
M. Michel POULAIN  
M. Serge JOURDAN

M. Claude SILENGO

Mme Cornélia WEEVERS

M. Paul CARRERE  
M. Christophe TERRAIN

#### COLLECTIVITES

Conseil Régional Aquitaine  
Conseil Régional Midi-Pyrénées  
Conseil Départemental des Landes  
Conseil Départemental du Gers

Commune de Tartas  
Commune de Meilhan  
Commune de Mont de Marsan  
Communauté de communes du Pays Tarusate  
Communauté de communes du Pays d'Albret  
Communauté de communes des Landes d'Armagnac  
Communauté d'agglomération du Marsan  
Communauté de communes du Pays Villeneuve en Armagnac Landais

Commune de Troncens  
Commune de Larée  
Commune de Saint Martin d'Armagnac  
Communauté de communes du Bas Armagnac  
Communauté de communes du Grand Armagnac

Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels  
Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube  
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze  
Syndicat mixte du Midou et de la Douze  
Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac  
Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Isaube et du Midour

EPTB - Institution Adour  
EPTB - Institution Adour

### 2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,



Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant,  
Monsieur le président de la SEPANSO ou son représentant,  
Monsieur le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,  
Monsieur le président de UFC Que choisir ou son représentant,  
Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président de la fédération de pêche des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président de la fédération de pêche du Gers ou son représentant,  
Monsieur le président du comité départemental du tourisme des Landes ou son représentant,  
Monsieur le président du comité régional de la propriété forestière Aquitaine ou son représentant,  
Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,  
Monsieur le président de l'organisme unique de gestion des eaux d'irrigation IRRIGADOUR ou son représentant.

### 3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant,  
Madame le Préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,  
Monsieur le Préfet du Gers ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,  
Madame la Déléguée interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 est abrogé.

**Article 3 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le 04 SEPT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

304

305

N° 2015-253-2

Préfecture

Direction des Services  
du Cabinet

## ARRÊTÉ

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Benoît DESENLIS, maire de ROQUEBRUNE, le 30 juillet 2015,

Considérant que M. Jean-Claude DESENLIS a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de ROQUEBRUNE pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

Article 1er. : M. Jean-Claude DESENLIS, né le 8 octobre 1940 à Roquebrune (32), est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

306

307

## ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 14 juillet 2015

...

Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;
- Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs pompiers ;
- Vu le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement.

308

## Médaille d'OR

- **Monsieur CANTIANI Patrick**  
lieutenant au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur CAVILLON Guy**  
lieutenant au Centre de SECOURS Principal de MIRANDE
- **Monsieur COUDERT Guy**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de MONTREAL
- **Monsieur DUCOS Michel**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de BARCELONNE DU GERS
- **Monsieur LABORDE Jean-Pierre**  
commandant à la Compagnie SAVE GIMONE
- **Monsieur LAFFORGUE Daniel**  
lieutenant au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur LECOLANT Bruno**  
lieutenant à la Compagnie SAVE GIMONE
- **Monsieur TREMOULET André**  
lieutenant à la Compagnie Armagnac

## Médaille de VERMEIL

- **Monsieur BAILLEUL Claude**  
médecin au Centre de SECOURS de MONTREAL
- **Monsieur BIDEAULT Frédéric**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de PAVIE
- **Monsieur DESPONT Jean-Philippe**  
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de SECOURS du Gers
- **Monsieur FERRE Frédéric**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur GARCIA Jean-Michel**  
médecin au Centre de SECOURS de CASTERA VERDUZAN
- **Monsieur GERARD Philippe**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS d'AIGNAN
- **Monsieur LABORDE Marc**  
caporal-chef au Centre de SECOURS d'AIGNAN
- **Monsieur LADOUES Jean-Jacques**  
caporal-chef au Centre de SECOURS d'AIGNAN

309

- **Monsieur LASBATS Eric**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS d'AIGNAN
- **Monsieur PEFFAU Thierry**  
sergent-chef au Centre de SECOURS d'AIGNAN
- **Monsieur ROBLIQUE Pascal**  
adjudant-chef au Centre de secours PRINCIPAL d'EAUZE

#### **Médaille d'ARGENT avec ROSETTE**


- **Monsieur MILESI Marc**  
sergent au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur RAMBOER Jean-Dominique**  
lieutenant au Centre de SECOURS de NOGARO

#### **Médaille d'ARGENT**

- **Monsieur CABALLE Célestin**  
sergent au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur DAUGA Hervé**  
adjudant au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur DUBEDAT Yves**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de CAZAUBON
- **Monsieur GUIMARAES Paul**  
adjudant au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur GUIRAUT Jean-Charles**  
sergent-chef au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur HULSHOF Erwin**  
lieutenant Centre de SECOURS de COURRENSAN
- **Monsieur LADOUES Bernard**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur LAMOTHE Christophe**  
adjudant au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur MARINIER Alain**  
sergent-chef Centre de SECOURS de LANNEPAX
- **Madame MARTY Myriam**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur ZADRO Florent**  
infirmier au Centre de SECOURS de FLEURANCE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

 Le préfet  
Pierre ORY



**ARRÊTÉ**  
portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement

Le PRÉFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

**ARRÊTE**

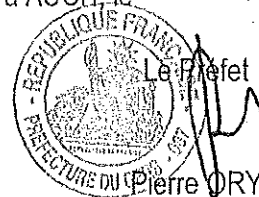
Article 1<sup>er</sup> : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux personnes ci-après désignées.

**MEDAILLE de BRONZE**

- Monsieur Jean-Louis CASTAING  
Intervention lors de l'attaque d'un chien sur un enfant de 8 ans à BERRAC le 07 juin 2015.
- Monsieur Franck COTTES  
Intervention lors de l'attaque d'un chien sur un enfant de 8 ans à BERRAC le 07 juin 2015.
- Monsieur Joël BABIN  
Intervention lors de l'attaque d'un chien sur un enfant de 8 ans à BERRAC le 07 juin 2015.
- Monsieur Jean-Claude SART  
Intervention lors de l'attaque d'un chien sur un enfant de 8 ans à BERRAC le 07 juin 2015.
- Monsieur David SOUBIRAN  
Intervention lors de l'attaque d'un chien sur un enfant de 8 ans à BERRAC le 07 juin 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 09 SEP. 2015



312

313

PRÉFET DU GERS

### Arrêté portant désignation d'un médiateur au sein d'un conflit collectif

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.2523-1 et suivants, R.2523-1 et suivants du code du travail relatifs à la procédure de médiation,

Vu l'arrêté du préfet de région du 5 août 2013, fixant la liste des médiateurs susceptibles d'être désignés pour un conflit du travail en Midi-Pyrénées,

Vu la demande de désignation d'un médiateur déposée par M Jacques DELFOSSE, Directeur des Opérations du Groupe VITALIA, en date du vendredi 25 Septembre 2015

Considérant la situation de conflit prévalant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 au sein de la Polyclinique Val de Gascogne à Auch,

Considérant les difficultés de dialogue entre la direction et les représentants des salariés,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Pierre MARTIN, directeur du travail honoraire, est désigné en tant que médiateur dans le cadre du conflit au sein de l'établissement de la Polyclinique Val de Gascogne à Auch, à compter du 28 septembre 2015.

#### Article 2 :

Le médiateur exercera sa mission dans les conditions prévues aux articles R.2523-11 et suivants du code du travail.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau pendant deux mois à compter de sa date de sa publication.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et la responsable de l'unité territoriale du Gers de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 25 septembre 2015

Le Préfet

Pierre ORY



314

315



**PRÉFET DES LANDES**

N° 2015 - 251-1

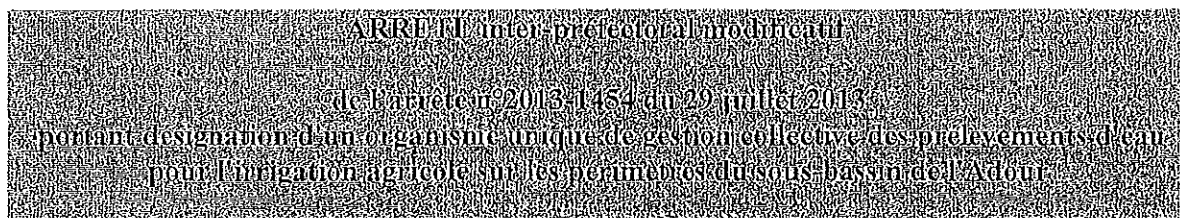
Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Police de  
l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**PREFECTURE  
DES  
LANDES**

**PREFECTURE  
DU GERS**

**PREFECTURE DES  
PYRENEES ATLANTIQUES**

**PREFECTURE DES  
HAUTES PYRENEES**



Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour ;

Vu l'arrêté n° 1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR »

Vu l'arrêté n° 2013-1454 du 29 juillet 2013 portant nomination du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR » en qualité d'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation du sous bassin Adour ;

316

Vu la demande de report de délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau usage d'irrigation formulée par l'organisme unique du sous-bassin Adour, IRRIGADOUR, par courrier daté du 05 juin 2015 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Adour n'est plus possible depuis le 29 juillet 2015;

**Considérant** qu'IRRIGADOUR a déposé, antérieurement au 29 juillet 2015 un dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le sous bassin Adour pour les périodes estivale et hivernale de 2016 ;

**Considérant** les délais constatés de consultation et de nomination par IRRIGADOUR d'un bureau d'étude en capacité de produire un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTENT

### Article 1 : Disposition

L'article 4 de l'arrêté 2013-1454 du 29 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

« En application des dispositions prévues par l'article R.211-115 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour dispose d'un délai de deux (2) ans prorogé de 7 (sept) mois à compter de la date de signature de l'arrêté de sa désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle. La date limite de ce dépôt est le 28 février 2016 »

### Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Midouze et Adour amont.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

**Article 4 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le  
le Préfet des Landes

À Tarbes, le  
le Préfet des Hautes-Pyrénées,

À Auch, le - 0 SEP. 2015  
le Préfet du Gers

À Pau, le  
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pierre ORY

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

### Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le  
le Préfet des Landes,

À Tarbes, le  
la Préfète des Hautes-Pyrénées,

À Auch, le  
le Préfet du Gers,

À Pau, le 3 SEP. 2015  
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Pierre-André DURAND



### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

### Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le 26 AOUT 2015

Le Préfet des Landes  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

~~Jean SALOMON~~

À Auch, le  
le Préfet du Gers,

À Tarbes, le  
le Préfet des Hautes-Pyrénées,

À Pau, le  
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

### Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le  
le Préfet des Landes

À Auch, le  
le Préfet du Gers,

À Tarbes, le 2 / 09 / 2015  
le Préfet des Hautes-Pyrénées,

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

À Pau, le  
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Préfecture

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Service des Relations  
avec les Collectivités Locales

N° 2015-264-1

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances  
Locales et des Dotations

## ARRÊTÉ

portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale  
institué dans le département du Gers (CDEN)

LE PRÉFÊT DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-155-0004 du 4 juin 2014 portant désignation des représentants du département au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0005 du 24 mars 2015 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-114-1 du 24 avril 2015 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la proposition du 16 septembre 2015 de la FSU portant modification de sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la lettre du 17 septembre 2015 par laquelle l'UNSA Education du Gers modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

CONSIDERANT la demande de la direction académique des services de l'éducation nationale du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

• DIX MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS :

FSU

Membres titulaires

Madame Estelle ARIES

Madame Mariana BARIC

Madame Ariane BRAYER

Madame Betty JEAN dit TEYSSIER

Monsieur Jocelyn PETIT

Membres suppléants

Monsieur Philippe GOIRAND

Madame Sarah DIAZ

Monsieur Philippe DUBRANA

Madame Valérie ARRIEU

Madame Sophie BAHAMONDE

UNSA EDUCATION

Membres titulaires

Monsieur Jean-Marie LAUMENERCH

Monsieur David PILLAUD

Madame Alida GABINO

Madame Sylvie LEPETITCORPS

Membres suppléants

Madame Elvina COUTURIER

Madame Elodie LEPROUST

Madame Ariane CORTAY

Madame Véronique MAGNIER

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 21 SEP. 2015

Le Préfet

Pierre ORY

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Service des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,  
des finances locales et des dotations

N° 2015-265-1

## ARRÊTÉ

portant désaffectation de parcelles de terrain affectées à l'établissement public local d'enseignement  
Collège Carnot à Auch

**LE PRÉFET DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR INTB8900144C relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-16 du 29 juin 2015, portant délégation de signature ;

VU la délibération n° CP140926 34N01 du 26 septembre 2014 de la commission permanente du conseil général du Gers sollicitant la désaffectation des parties des parcelles cadastrées section AO n°293 et n°345 (anciennement 221 a et b) ;

VU la décision d'affectation de parcelles n° 22 du 13 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement Collège Carnot d'Auch, décidant de transférer dans le domaine public une bande de terrain référencée AO n°293p2 pour 449 m<sup>2</sup> et AO n°345p2 pour 139 m<sup>2</sup>, emprises correspondant aux trottoirs et à l'accès du portail du parc de stationnement destiné aux véhicules ;

324

VU la lettre du 15 décembre 2014 du conseil général du Gers sollicitant la mise en œuvre de la procédure réglementaire conformément à la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 susvisée ;

VU l'avis favorable du 27 août 2015 de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est désaffectée la bande de terrain référencée AO n°293p2 pour 449 m<sup>2</sup> et AO n°345p2 pour 139 m<sup>2</sup>, emprises correspondant aux trottoirs et à l'accès du portail du parc de stationnement destiné aux véhicules.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du conseil départemental du Gers, Madame la présidente du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement Collège Carnot à Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le

22 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Christian GUYARD

**GRAND AUCH AGGLOMERATION**

**Projet d'extension de la promenade des berges du Gers  
sur le territoire des communes de  
Auterrive, Pavie, Auch, Preignan et Roquelaure**

**ARRÊTÉ n°  
prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - VU le code de l'environnement ;
  - VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
  - VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2015 ;
  - VU la convention du 16 avril 2012 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la création d'un cheminement le long des berges du Gers entre Grand Auch Agglomération et la commune de Roquelaure ;
  - VU la délibération du 27 février 2014 par laquelle le conseil de communauté demande au préfet de prescrire l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la promenade des berges du Gers ;
  - VU la délibération du conseil municipal de Roquelaure du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal demande au préfet de prescrire l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la promenade des berges du Gers ;
  - VU le dossier produit le 28 août 2015 par Grand Auch Agglomération, maître d'ouvrage, représenté par son Président, comportant les pièces exigées au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - VU la décision n°E15000117/64 du 03 septembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Mme Valérie ANGELÉ en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et M. Jean-François FAUTRIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

326

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension de la promenade des berges du Gers, présenté par Grand Auch Agglomération, maître d'ouvrage, sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, sur le territoire des communes d'Auterrive, Pavie, Auch, Preignan et Roquelaure.

**Article 2** : Cette enquête, d'une durée de 23 jours se déroulera du **lundi 12 octobre 2015 au mardi 3 novembre 2015 inclus (18 heures)** sur le territoire des communes d'Auterrive, Pavie, Auch, Preignan et Roquelaure.

**Article 3** : Mme Valérie ANGELÉ, ingénieur qualité, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par le tribunal administratif de Pau, pour conduire cette enquête. M. Jean-François FAUTRIER, chef d'entreprise pour l'entretien des parcs et jardins, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 4** : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Auterrive, Pavie, Auch, Preignan et Roquelaure.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront par ailleurs être adressées par écrit et pendant la même période à la mairie d'Auch, siège de l'enquête publique au commissaire enquêteur (Mairie d'Auch – Services Techniques – Rue Pagodéoutès – BP90321 – 32007 AUCH cedex), qui les annexera au registre d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans le Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) à la rubrique « actualités /enquêtes publique/AOEP - avis d'ouverture d'enquête publique ».

**Article 5** : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par chaque maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, accompagnés des documents annexés. Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande et transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

**Article 6** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les

Jour de permanence	Heure de permanence	Commune de permanence
Lundi 12 octobre 2015	9h00-12h00	Mairie d'AUCH services techniques rue Pagodéoutès
Samedi 17 octobre 2015	9h00-12h00	Mairie de PAVIE
Mardi 20 octobre 2015	14h00-17h00	Mairie d'AUTERRIVE
Jedi 22 octobre 2015	15h00-18h00	Mairie de PREIGNAN
Mardi 3 novembre 2015	15h00-18h00	Mairie de ROQUELAURE



**Article 7** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, est publié par voie d'affiches en caractères apparents et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies d'Auterrive, Pavie, Auch, Preignan et Roquelaure. L'accomplissement de ces formalités doit être certifié par les maires des communes susvisées ; cette attestation doit être transmise au commissaire enquêteur.

De plus, cet avis sera inséré dans deux journaux locaux, au frais de Grand Auch Agglomération par les soins du préfet du Gers, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr), rubrique « actualités /enquêtes publique/AOEP - avis d'ouverture d'enquête publique ».

**Article 8** : Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture du Gers – bureau du droit de l'environnement -, sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique « Politiques publiques/environnement/opérations d'aménagement ») et dans les mairies citées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 9** : Madame le commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge de Grand Auch Agglomération. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le président de Grand Auch Agglomération, Messieurs les maires des communes d'Auterrive, Pavie, Auch, Preignan et Roquelaure et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **22** SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian GUYARD

329

CABINET  
Service de sécurité intérieure

**ARRETE**  
portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC  
Aéroport d'Auch-Gers

---

**LE PRÉFET du GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;  
VU le Code des transports ;  
VU le Code de l'aviation civile ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 portant approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome d'Auch-Lamothe ;  
Considérant les avis émis par les services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les dispositions spécialisées ORSEC « Aéroport d'Auch-Gers », ci-après annexées, sont applicables à compter de ce jour. Elles constituent une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

**Article 2 :** Le plan de secours spécialisé «Aérodrome d'Auch-Lamothe » approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 est abrogé.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service de sécurité intérieure, Mesdames et Messieurs les Chefs des services mentionnés dans ce document, Monsieur le Maire d'Auch, Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 10 AOUT 2015

Le Préfet,



Pierre ORY

330

331

CABINET  
Service de sécurité intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation du règlement intérieur**  
**du Centre Opérationnel Départemental**

-----

**LE PRÉFET du GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.741-1 et suivants et R.174-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu les avis des acteurs concernés par le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de doter le Centre Opérationnel Départemental (COD) d'un règlement intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

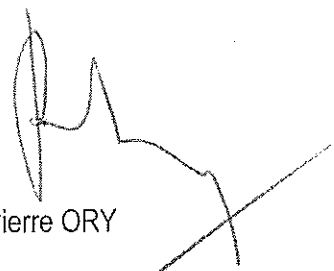
**ARRÊTE**

Article 1er : Le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à l'organisation du COD est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur des services du Cabinet, le chef du service de sécurité intérieure, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **28 SEP. 2015**

Le Préfet



Pierre ORY

333